

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Jeudi 2 juillet 2009
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30)* Reclassifiée en audience publique
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Faites
13 entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 Audience publique ou huis clos partiel, Maître Diakiese ?
15 M^e DIAKIESE : Audience publique, Votre Honneur.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 Bonjour, Monsieur.
19 LE TÉMOIN WWW-0031 : Bonjour, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
21 s'il vous plaît.
22 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)
23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous
25 ne démarriez, Maître Diakiese ; Monsieur Sachdeva, pourriez-vous vous assurer que

1 toutes les personnes qui doivent avoir reçu la lettre l'aient reçue, je parle de la lettre
2 de Patricia O'Brien, datée du 29 juin ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. En fait, cela a
4 été fait. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
6 Diakiese.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*Suite*)

8 PAR M^e DIAKIESE : Merci, Votre Honneur.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN WWW-0031 : Bonjour.

11 M^e DIAKIESE :

12 Nous allons reprendre le rythme interrompu avant-hier et, ensemble, on va faire cet
13 exercice de parler posément, étant donné que nous sommes tous deux francophones,
14 nous devons permettre à la traduction et à la transcription d'être assez rapides pour
15 nous saisir et d'être transmis aussi à la Chambre et aux non francophones.

16 Q. Avant-hier, nous étions en train de parler des mécanismes de sensibilisation
17 et des contributions à l'effort de guerre. Nous nous sommes arrêtés au moment où
18 vous parliez — si j'ai bien compris — de l'organisation d'une structure, au sein de
19 l'UPC, en charge de percevoir les contributions à l'effort de guerre, soit en termes
20 d'amener des enfants ou d'amener une compensation financière ou matérielle.

21 Pouvez-vous mieux expliciter cet aspect de la question ?

22 LE TÉMOIN WWW-0031 :

23 R. Merci beaucoup. Il est vrai que autour du leader de l'UPC,
24 M. Thomas Lubanga, il y avait une organisation d'élite hema autour de lui qui
25 sensibilisait leur communauté pour l'enrôlement de ces enfants et aussi la

1 contribution de l'effort de guerre, c'est-à-dire contribuer l'enfant ou les enfants et
2 aussi la nature, c'est-à-dire soit l'argent, soit le bétail. Cette situation ne s'est pas
3 arrêtée seulement là-bas puisque cela s'est généralisé plus tard. Cela s'est généralisé
4 avec les enrôlements forcés dans la communauté toute entière, c'est-à-dire l'Ituri a
5 été victime. Il y a eu des collectes des efforts de guerre comme taxes à l'aéroport de
6 Bunia et dans certaines voies de sortie où on percevait l'argent en termes d'effort de
7 guerre. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé); et aussi, il y a eu l'enrôlement forcé des enfants dans des
10 écoles, dans des écoles. J'ai donné l'exemple des écoles qui étaient encerclées où les
11 enfants étaient récupérés et, aussi, par rapport à cela, ça pesait sur toute la
12 communauté ; c'est cela.

13 Q. Merci. Revenons un peu sur ces mécanismes des perceptions des
14 contributions. Auprès de qui les parents ou la communauté amenaient
15 physiquement les enfants comme contribution à l'effort de guerre ou amenaient
16 l'argent ou les vaches comme contribution à l'effort de guerre ?

17 R. Je l'ai bien souligné. L'élite hema s'était constituée autour de leur leader,
18 Thomas Lubanga. C'est ce que j'ai dit, j'ai pu expliquer ici. Et quand j'ai dit ça s'est
19 généralisé avec l'enrôlement forcé des enfants, la prise des enfants dans des écoles,
20 dans des marchés et aussi cet effort de guerre à travers les taxes, les taxes, il y avait
21 des services spécialisés que l'UPC a dû constituer, qu'il a placés dans des aéroport et
22 des voies de sortie pour récupérer l'argent.

23 Q. Merci. Lorsque l'on contribue à l'effort de guerre, en amenant soit l'enfant ou
24 en apportant une contribution en nature, quelle preuve reçoit-on pour ne plus être
25 amené à contribuer à nouveau un enfant ou en nature ?

1 R. La preuve en soi, pour moi ce sont les parents, eux-mêmes, qui nous ont
2 déclarés puisque je peux vous donner comme preuve certains parents qui nous ont
3 déclarés avoir été consultés pour amener leurs enfants en effort de guerre. Il y a des
4 parents qui sont là, qui ont constitué (Expurgé) et il y a les
5 enfants-soldats, eux-mêmes qui ont pu déclarer par rapport à cela.

6 Q. Excusez-moi, j'ai dû mal formuler ma question. Je voudrais m'expliquer ainsi.
7 Lorsqu'une personne doit contribuer auprès d'une institution pour amener l'enfant
8 ou pour amener la vache, quel est — je ne sais pas moi — un document ou une
9 quittance ou tout acte qui doit recevoir pour qu'on ne vienne plus une deuxième ou
10 une troisième fois lui demander de poser le même acte ? Je ne sais pas si j'ai été un
11 peu plus clair.

12 R. Par rapport aux documents ou aux pièces justificatifs, je pense même au
13 niveau de l'aéroport, il arrivait des fois qu'on ne donnait même pas un acte qui
14 pouvait justifier que tel ou tel a pu contribuer à l'effort de guerre.

15 Q. Comment, alors, pouvait-on éviter d'être obligé de contribuer deux fois, trois
16 fois ou plusieurs fois ?

17 R. Monsieur, c'est pour cette raison qu'il y a eu, à maintes reprises, des cas de
18 réenrôlement des enfants et, aussi, il y a eu des cas de re-recrutement des enfants,
19 c'est-à-dire recruter deux ou trois fois dans la même famille et certaines familles ont
20 dû même fuir Bunia ; certaines familles de cette communauté « a » dû même fuir
21 Bunia. Il y a eu des déplacements massifs par rapport à cela et beaucoup de familles
22 se sont repliées vers l'Ouganda soit vers Kisangani, soit ailleurs pour éviter de
23 retomber toujours dans ce cycle-là.

24 Q. Est-il arrivé que des parents puissent procéder au rachat de leurs enfants
25 recrutés ou enrôlés de force ?

1 R. Un enfant qui est cédé à ce groupe ou qui est enrôlé de force à ce groupe,
2 c'était difficile qu'un parent puisse encore aller récupérer cet enfant ou racheter cet
3 enfant. Au contraire, il pouvait de plus en plus contribuer seulement à l'effort de
4 guerre.

5 Q. Vous aviez, si j'ai bonne mémoire, parlé de l'implication des réseaux
6 d'hommes d'affaires hema dans la sensibilisation de la communauté en ce qui
7 concerne l'effort de guerre. Qui étaient ces hommes d'affaires dont vous vous
8 souvenez et comment s'impliquaient-ils concrètement ?

9 R. Merci. L'implication de ces hommes part d'un conflit d'intérêts lié aux
10 problèmes fonciers. Les concessionnaires voulaient, à tout prix, arracher, élargir
11 leurs concessions au détriment de l'autre tribu — les Lendu. C'est par rapport à cela
12 qu'il s'est organisé... qui est née cette organisation-là, d'élite intellectuelle, d'élite
13 hema constituée de ces commerçants, de ces concessionnaires qui ont dû sensibiliser
14 les familles. Alors à leur intérêt et c'est comme cela que les familles ont été
15 popularisées (*Phon.*) et ils se sont rendus pour remettre leurs enfants et ils ont subi
16 tous les affres. Alors, citer les noms, y en a plusieurs. Je parle de certaines personnes
17 telles que Savo que j'avais cité l'autre fois, il y a Dekodjo (*Phon.*) et... Ils sont
18 nombreux, ils sont nombreux que Thomas Lubanga aussi connaît très bien.

19 Q. Merci. En dehors de ces questions foncières, quels avantages, d'après vous,
20 ces commerçants pouvaient-ils tirer, de la situation de mobilisation et de
21 recrutement des enfants dans cette période de guerre ?

22 R. Ils ont tiré plusieurs profits. D'abord, ils ont dépossédé, ils ont élargi leurs
23 concessions et ils ont dépossédé les Lendu de leurs concessions. Eux aussi, avec
24 l'aide de l'UPDF, l'armée ougandaise, quand ils bombardaient les villages lendu, ils
25 ont récupéré les concessions, et ils ont bénéficié de tous les moyens financiers qui

1 leur permettent de vivre, à tel point qu'ils sont en train... de par ce moyen-là, à leur
2 profit, les familles se sont rendues très pauvres, mais au contraire, eux, ils ont tiré
3 plusieurs profits... plusieurs profits par rapport aux matériels, par rapport aux
4 finances.

5 Q. Maintenant, nous allons parler de quelques aspects liés à la démobilisation.
6 Nous allons l'aborder sous deux volets ; le premier volet concerne la situation des
7 enfants en général et le second volet concerne le cas précis ou spécifique des filles.
8 Quelles sont les plaintes habituelles que vous receviez des familles d'accueil ou des
9 milieux de réinsertion en ce qui concerne le comportement des enfants (Expurgé)
10 (Expurgé)?

11 R. Merci, Monsieur. Vous savez que ces enfants, quand ils étaient enrôlés dans
12 ce groupe armé, je prends le cas de l'UPC, ils ont été soumis d'abord à l'usage, donc à
13 une formation, à une instruction militaire pour manier l'arme. Ça, c'est un. Et de
14 deux, ces enfants ont été endoctrinés, donc c'est-à-dire ils étaient dans la culture de la
15 haine qui amenait même à un niveau très élevé, la xénophobie. Par rapport à cela, ils
16 étaient soumis également à la consommation de certains — donc, ils étaient drogués.
17 Ils étaient drogués par des produits hallucinogènes. Alors, ces enfants ont
18 participé... ces enfants ont participé à plusieurs fronts et ils ont tué. Alors, revenir à
19 la vie normale n'était pas aussi facile puisque dans des familles d'accueil, comme
20 (Expurgé) aussi, ils causaient beaucoup de problèmes, partant d'abord des
21 encadreurs, beaucoup de problèmes aux encadreurs. Ils se bagarraient avec des
22 encadreurs, ils menaçaient des encadreurs de mort. Et même dans des familles
23 d'accueil, c'était la même situation. C'était la même situation avec leurs troubles de
24 comportement. Ils menaçaient également des familles d'accueil. À tel point que la
25 réinsertion n'a pas été aussi facile.

1 Et aussi, parce que vous avez demandé le suivi, juste après la réunification familiale,
2 là aussi, ça causait des problèmes. C'est ainsi que (Expurgé) un
3 mécanisme de médiation familiale. Je prends l'exemple d'un enfant, (Expurgé), qui
4 avait tapé sur son père, il voulait même tuer son père. Donc, il fallait encore rentrer
5 pour chercher à le réconcilier. Aussi, ces enfants n'étaient pas aussi des fois acceptés
6 par leur communauté puisque avec tout ce que je viens de parler, les expériences
7 qu'ils ont reçues, donc ils étaient rejetés par la communauté. C'est soit l'enfant qui
8 rejetait la communauté pour avoir commis beaucoup de bavures. Alors, c'est par
9 rapport à cela qu'(Expurgé) cette cellule-là de médiation familiale et communautaire.

10 M^e DIAKIESE : Votre Honneur, il y a un nom qui vient d'être cité ; je ne sais pas s'il
11 faut qu'en audience publique il puisse être expurgé ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est le cas, un
13 e-mail sera envoyé par le Bureau du Procureur au greffier d'audience. Merci, Maître
14 Diakiese.

15 M^e DIAKIESE :

16 Q. Justement, en ce qui concerne la médiation, si ça vous paraît être la même
17 question, vous pourrez me dire, comme ça, je passerai à autre chose. Quels étaient
18 les griefs ou les craintes précises émanant des communautés qui (Expurgé)
19 (Expurgé)?

20 LE TÉMOIN WWW-0031 :

21 R. En termes de plaintes concrètes, ces enfants, comme je viens de détailler
22 certains éléments, certains éléments, au sein de la communauté, la communauté des
23 fois ne voulait pas de l'enfant, puisque c'est la communauté qui a confié au départ.
24 Mais pour récupérer encore l'enfant, c'était difficile, puisque l'expérience qu'il a
25 connu au sein de l'armée, de la force milice de l'UPC : tuer, piller, le pillage, la

1 destruction des symboles de la société tels que les infrastructures sociales de base...
2 Un exemple, aussi, le vaccin, par exemple, les 300 000 vaccins antipolio qui ont été
3 détruits, tout ça, ça entraînait aux enfants une crainte vis-à-vis de la société, de la
4 communauté et aussi à... la communauté avait peur de recevoir ces enfants qu'il a
5 considérés des délinquants, des bandits à main armée, des voleurs à main armée et
6 des assassins. Alors, la communauté avait peur de recevoir ces enfants.

7 Q. Merci.

8 Pouvez-vous nous dire, de manière sommaire bien sûr, la proportion des enfants
9 (Expurgé) qui sont parvenus à être réinsérés socialement ou sur le
10 plan scolaire ?

11 R. Merci.

12 (Expurgé), plus de 60 pour cent ont été réinsérés
13 dans la communauté ; dans la communauté, après une éducation, (Expurgé)
14 (Expurgé), puisqu'ils avaient des handicaps, mais physiques, une
15 prise en charge psychosociale, donc au niveau mental et, aussi, après une série de
16 médiation et de suivis, et de suivis, ils ont été affectés dans des maisons
17 d'apprentissage professionnel, dans des centres d'apprentissage professionnel pour
18 apprendre un métier afin qu'ils ne soient plus voleurs quand ils « va » réintégrer la
19 communauté et certains ont été admis à l'école.

20 Alors, je peux prendre à plus de 60 ou 70 pour cent de ces enfants ont été réinsérés
21 dans la communauté. Mais avec une petite crainte, puisqu'il y a certains enfants
22 d'entre eux après avoir acceptés par la communauté, il arrivait des fois que les
23 responsables militaires de l'UPC, même après la réinsertion, continuaient à menacer
24 certaines familles pour récupérer ces enfants, puisque, j'avais dit l'autre fois, l'UPC
25 n'a pas démobilisé les enfants, il continuait à faire la guerre jusqu'en 2005, jusqu'en

1 2006 dans la périphérie de l'Ituri.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese, la
3 question que vous avez posée... en anglais, page 7 ligne 25, allait de façon évidente
4 amener à une réponse donnée. Et d'ailleurs, la question elle-même devrait être
5 expurgée puisque elle fait référence spécifiquement au rôle de ce témoin. Donc, nous
6 aurons besoin d'une expurgation pour cette question et pour l'ensemble de la
7 réponse.

8 Alors, à partir de là, où allons-nous ? Est-ce que vous allez couvrir le même sujet ou
9 est-ce que vous passez à un sujet d'ordre plus général ?

10 M^e DIAKIESE : Je crois que je solliciterais un huis clos partiel parce que j'ai une autre
11 sous-question sur ce même sujet, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je sais que vous
13 faites des efforts, Maître Diakiese. Je n'essaie pas de vous critiquer, mais soyez
14 prudent parce que sans quoi nous avons besoin d'expurgations importantes.

15 Nous passons à huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M^e DIAKIESE :

19 Q. Parlons maintenant de la proportion de 40 pour cent dont la réinsertion n'a
20 pas été réussie. Pouvez-vous nous dire les causes de cette non réussite et ce que sont
21 devenus aujourd'hui ces enfants ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

23 R. En proportion de 30... de 40 à 30 pour cent, il y a eu des cas de désertion
24 d'abord des enfants après la réunification et il y a eu le cas de réenrôlement des
25 enfants dans le même groupe qui continuait à faire la guerre, je dis bien, jusqu'en

1 2005, 2006 ils continuaient à faire la guerre dans des coins périphériques de Bunia.
2 C'est ainsi que je dis l'UPC n'avait pas démobilisé les enfants. Ce sont les efforts
3 personnels de ces enfants qu'ils quittaient des fois les groupes armés. Et quand
4 chaque fois ils étaient traqués dans un campement. Il y a certains enfants qui sont
5 encore retombés dans ce même programme d'enrôlement, dans leur groupe.

6 M^e DIAKIESE : Votre Honneur, je voudrais passer à un autre sujet spécifique aux
7 filles, il se pourrait qu'il s'agisse des mêmes questions que j'avais posées en audience
8 publique, et je pense qu'il y a des motifs raisonnables de revenir en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
11 Diakiese.

12 Audience publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

15 M^e DIAKIESE :

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous une idée des plaintes qu'on pouvait recevoir
17 de la part des familles d'accueil ou des milieux de réinsertion en ce qui concerne le
18 comportement des filles ?

19 LE TÉMOIN WWW-0031 :

20 R. Merci pour cette question.

21 Les filles sont les personnes les plus vulnérables ; les plus vulnérables parmi les
22 enfants, les enfants-soldats. Ces filles, je l'ai répondu l'autre fois, en étant enrôlées
23 dans les groupes armés, ils ont subi beaucoup de contraintes en devenant, en étant
24 pris de force comme concubine, comme femme de leur responsable, de leur
25 commandant. Ils ont été violés... dans un cas général beaucoup de filles ont été

1 violées, beaucoup de filles... certaines filles sont revenues avec des enfants. Alors
2 leur réinsertion n'était pas aussi facile. La honte que tout cela couvrait au niveau de
3 l'enfant lui-même, et aussi le rejet, le rejet par la communauté qui devait à chaque
4 fois rappeler à cette fille cette situation qu'il a dû passer au sein des groupes armés.
5 Et aussi son comportement, parce que beaucoup de filles sont devenues... étaient
6 devenues des prostituées à la longue, étaient devenues des prostituées dans la
7 société. Et certaines filles sont revenues avec des maladies, des infections
8 sexuellement transmissibles. À chaque fois qu'on faisait le *scanning* médical, on
9 trouvait ces enfants, beaucoup de filles avec des infections sexuellement
10 transmissibles. C'est ce qui cause donc... qui était difficile à la communauté... donc
11 ne pouvaient pas être si facile... facilement admis à la communauté. Donc, elles
12 continuaient à subir ces affres jusqu'à aujourd'hui.

13 Q. Ma question va être suffisamment générale ; cette fois-ci, j'aimerais que vous
14 m'aidiez en donnant une réponse qui couvre votre anonymat.

15 Avez-vous une idée de la proportion des filles qui sont parvenues avec succès à
16 rejoindre leur famille et leur milieu d'origine ?

17 R. La proportion des filles qui sont parvenues à être acceptées dans la
18 communauté... je peux prendre l'exemple sur dix filles, un exemple concret sur dix
19 filles, six parmi eux devraient être rejetés par la communauté puisque étant
20 devenus... étant devenus... et étant troublés, étant troublés dans leur comportement
21 et quatre d'entre elles devaient être acceptées par la communauté par rapport à leur
22 humilité. Donc ceux qui se sont rabaissés ont été acceptés à un faible pourcentage, je
23 dis 40 pour cent, dont six autres de 60 pour cent sont vraiment devenus trouble-fête
24 pour la communauté en étant prostituées puisque par manque... aussi par manque
25 de moyens économiques d'occupation qui pouvaient leur produire, leur donner

1 l'occasion de s'auto-prendre en charge, de s'auto-prendre en charge, ça aussi c'est un
2 élément. Il en est de même pour certains puisque je vais revenir sur l'aspect de
3 certains garçons qui n'ont pas été également... qui ne se sont pas adaptés à la
4 situation, ils sont tombés dans leurs IVT (*Phon.*), dans la délinquance, c'est par
5 rapport à une prise en charge communautaire liée aux aspects économico-sociaux et
6 culturels.

7 Q. Justement, vous avez utilisé trois termes que j'aimerais que vous puissiez un
8 peu préciser. Qu'est-ce que vous entendez par « des filles qui doivent se rabaisser,
9 manifester l'humilité et c'est quoi des filles trouble-fête » ?

10 R. Merci.

11 Je dis par rapport à tous ceux qui ont connu ces filles-là, ils ont consommé également
12 tout ces... ils ont consommé également des drogues en étant dans le groupe armé de
13 l'UPC ; alors revenir à la société certaines filles ne pouvaient plus s'adapter au
14 rythme de la société, ne pouvaient plus s'adapter au rythme de la société, donc ils
15 étaient devenus arrogantes, il y a un aspect, l'arrogance, par exemple. Et cette
16 arrogance-là en devenant aussi rebelles, c'est-à-dire ne pouvaient plus comprendre
17 qu'il est devant son parent et qu'il doit s'humilier devant son parent ; ça c'est un
18 aspect très important qui est un aspect aussi culturel. Certaines filles se rabaissaient,
19 c'est-à-dire comprenaient que... il était à tort, mais il doit maintenant retourner à la
20 vie normale quelle que soit son innocence. Il a tué, il a fait du mal, mais il doit
21 revenir à la vie normale en acceptant sa communauté et en s'acceptant soi-même
22 puisqu'il y avait le mépris de soi aussi parmi ces gens, ils se méprisaient eux-mêmes.
23 Donc, cette humilité c'est par rapport à sa manière de se comporter au sein de sa
24 communauté et devant ses parents en tant qu'enfant.

25 Q. Devrais-je comprendre qu'en dépit du fait que la société avait estimé avoir

1 contribué à l'effort de guerre, avait estimé qu'il s'agissait des enfants, il y avait une
2 stigmatisation vis-à-vis de ces mêmes enfants dans les milieux qu'on considérait
3 davantage comme avoir commis des fautes que comme des victimes ?

4 R. C'est ça, justement. C'est ça.

5 Q. Ça pourrait être peut-être ma dernière question. Dans le quatre sur 10, des
6 filles admises et acceptées dans la société, celles qui se sont humiliées et rabaissées,
7 quelle chance ces filles ont par rapport aux autres filles qui ne sont pas passées dans
8 les groupes armés de pouvoir fonder famille et de mener ou d'avoir un futur stable ?

9 R. À cette question, la chance qu'on peut donner à ces filles et la chance qu'elles
10 ont, c'est de voir d'abord leur avenir en face. C'est ainsi, à travers (Expurgé),
11 (Expurgé) une politique par rapport aux objectifs de développement de millénaire
12 (*Phon.*) qui nous demande d'investir dans la jeune fille. Alors la sensibilisation est
13 faite, nombre de ces filles qui sont rentrées à l'école, ils sont prises en charge à l'école
14 par les fonds de l'UNICEF, autour de partenariat avec les ONG, ils sont en train
15 d'étudier pour qu'ils puissent devenir des responsables et aussi il y a un autre
16 mécanisme de continuer à sensibiliser la société pour ne plus revenir dans le passé,
17 de ne plus rappeler à ces filles leur passé, mais de voir plus qu'on peut bâtir leur
18 avenir en acceptant de vivre dans la communauté.

19 M. DIAKESE : Je vous remercie infiniment, Monsieur le témoin.

20 Votre Honneur, j'ai terminé avec le témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui a été très
22 utile, Maître Diakiese. Merci beaucoup.

23 Maître Mabilie avant de vous donner la parole à la Défense, M^{me} le Juge Odio Benito
24 a quelques questions à poser. Merci.

25 QUESTIONS DES JUGES

1 PAR M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
2 Président.

3 Bonjour, Monsieur.

4 LE TÉMOIN WWW-0031 : Bonjour, Madame.

5 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Pendant votre témoignage,
6 vous avez, à plusieurs reprises, parlé d'enfants-soldats, mais vous avez également
7 utilisé des expressions telles qu'enfants non accompagnés ou enfants séparés ; vous
8 avez également parlé d'enfants associés à des forces armées ou des groupes.

9 Q. Pourriez-vous expliquer la différence entre ces différentes catégories et si
10 toutes ces catégories sont considérées dans les programmes de démobilisation ?

11 LE TÉMOIN WWW-0031 :

12 R. Merci, Madame.

13 J'ai utilisé certaines expressions par rapport à ce que vous venez d'énumérer. Au
14 départ, j'ai dit (Expurgé) le Zena (*Phon.*) qui était une
15 catégorie d'enfants qui n'était pas des enfants-soldats, c'étaient les enfants non
16 accompagnés ; (Expurgé)
17 c'est-à-dire pendant qu'il y avait des guerres, y a certains... les parents en fuite ou en
18 déplacement, il y avait des petits enfants de 5 ans, de 4 ans, de 7 ans qui ne
19 pouvaient pas continuer à la marche avec leurs parents et dans ce trouble-là certains
20 enfants étaient perdus ; les parents sont partis, les enfants abandonnés. Alors, ces
21 enfants il fallait les récupérer. C'est cette catégorie... laquelle nous appelons les
22 enfants non accompagnés, puisqu'ils n'étaient pas avec leurs parents, ils étaient
23 seuls.

24 Les enfants en situation particulièrement difficile, j'ai dit c'est une catégorie qui
25 inclut un groupe d'enfants puisqu'il... on peut les classifier, il y a plusieurs groupes à

1 l'intérieur. Alors, dans cette catégorie des enfants en situation particulièrement
2 difficile, on peut citer ces mêmes Zena (*Phon.*), on peut citer les enfants de la rue et
3 les autres, mais il y a une spécificité dans ce groupe-là, quand j'avais exposé la fois
4 passée les enfants-soldats qui faisaient partie de ces grands ensembles enfants en
5 situation particulièrement difficile. Alors, quand (Expurgé)
6 (Expurgé), on ne
7 pouvait pas les appeler enfants-soldats. On les a inclus dans ce groupe-là des enfants
8 en situation particulièrement difficile, puisqu'ils font une catégorie dans ces
9 groupes-là. Il y a des enfants-soldats, les enfants-soldats, c'est le terme que nous
10 avons utilisé avant de trouver un terme approprié ; on les appelait seulement
11 enfants-soldats, c'est-à-dire les enfants qui étaient dans des groupes... des groupes
12 armés, dans les milices. (Expurgé)
13 (Expurgé), on va changer le concept ; il y aura
14 maintenant ce concept-là enfants associés aux forces et aux groupes armés, c'est par
15 rapport à ce que j'avais dit l'autre fois le cadre normatif sur la protection de l'enfance
16 définit par la résolution 1612 où on parle de l'enfant dans ce... dans les groupes
17 associés aux forces et groupes armés, il peut être un cuisinier — donc c'était ce cadre
18 un peu élargi — il peut être un cuisinier, il peut être un porteur, il peut être un
19 éclaireur que l'armée doit envoyer pour vigiler quelque part ou bien sonder quelque
20 part. Il peut être un porteur, il peut être une concubine vivant dans ces groupes
21 armés. C'est ça les différentes explications de ce concept-là.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
23 est-ce qu'il y a un problème avec le fait de répéter à plusieurs reprises
24 (Expurgé)?
25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons de manière interne mis en

1 lumière, effectivement, cela comme étant une difficulté potentielle. Nous allons
2 envoyer des courriels à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous
4 souhaiteriez des expurgations sur ce point ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
7 incluons cela dans ce que je viens de dire. Merci.

8 Accordez-nous un instant, s'il vous plaît.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour vos
11 aimables explications.

12 Q. Dois-je comprendre que les filles également appartenaient à ces différentes
13 catégories que vous venez de nous expliquer ?

14 LE TÉMOIN WWW-0031 :

15 R. Oui, Madame, ces différentes catégories, les filles appartenaient que ce soit la
16 catégorie des Zena (*Phon.*) enfants non accompagnés, quand y a guerre les enfants
17 sont dispersés dans la nature, (Expurgé)

18 (Expurgé) qui ne doit pas dépasser donc 10 ans, beaucoup d'enfants que
19 nous avons aussi... dans le groupe... Les groupes armés, il y a des filles et des
20 garçons et donc, c'est... les filles appartenaient également à toutes ces catégories que
21 je viens de citer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
23 vous plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)* Reclassifié en audience publique

25 Excusez-moi, sommes-nous à huis clos partiel ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

2 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé); cela veut dire donc les filles non

5 accompagnées venant des groupes ou les filles venant d'anciens groupes armés

6 (Expurgé) comme la même catégorie, (Expurgé) les mêmes possibilités de

7 retourner dans leur communauté, dans leur famille ?

8 LE TÉMOIN WWW-0031 :

9 R. Merci, Madame.

10 Je pense que (Expurgé), c'était non seulement l'identification, la

11 documentation, mais surtout la recherche familiale pour la réunification future de

12 l'enfant à sa famille biologique et aussi le suivi pour sa réintégration dans la

13 communauté.

14 Pour les filles non accompagnées, (Expurgé)

15 (Expurgé) pour les enfants associés aux forces et

16 groupes armés et un centre pour les autres catégories dont les enfants qui n'étaient

17 pas des groupes armés. Là, ça ne posait pas... Le deuxième centre des enfants non

18 accompagnés ne posait pas assez de problème. Le centre qui posait des problèmes,

19 c'est le centre des enfants associés aux forces et groupes armés. Je dis que la fille était

20 une personne la plus vulnérable parmi les groupes. Il fallait un soin approprié,

21 c'est-à-dire un encadrement bien approprié pour que cette fille soit admise dans sa

22 communauté et puisse s'y adapter et bien vivre. On offrait une spécificité surtout ces

23 fille quand ils venaient on leur rappelait dans un terme... avec les autres...

24 stigmatisation (*Phon.*) dans leur groupe on les appelait des PMF, des PMF. Alors, là,

25 il fallait, par tous les moyens, éradiquer ce terme-là au sein de ces filles-là. Et comme

1 j'ai dit ils avaient même, certaines filles avaient des enfants ; il fallait savoir comment
2 prendre en charge et la fille et cet enfant et savoir quand il va retourner dans la
3 communauté, comment il va continuer à survivre avec cet enfant. Il y avait des filles
4 qui avaient des maladies ou des infections sexuellement transmissibles, il fallait
5 prendre soin... des soins appropriés pour que cette fille, plus tard, quand elle
6 sera... sera dans sa communauté ne puisse pas encore subir d'autres affres. Donc,
7 c'est ça un peu la réponse que je peux vous donner.

8 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour
9 votre aimable assistance

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN WWW-0031 : Bonjour, Maître.

14 M^e MABILLE : Je m'appelle Catherine Mabilie. Je suis avocat et je vais, aujourd'hui,
15 vous poser quelques questions pour le compte de la Défense de Thomas Lubanga.

16 Monsieur le Président, je pense que malheureusement l'intégralité de mon
17 contre-interrogatoire se fera à huis clos. Donc nous sommes à huis clos.
18 Pardon... je...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non ? Oui, à oui,
20 oui, nous sommes, en fait, à huis clos partiel et nous restons.

21 M^e MABILLE : Je vais vous faire remettre, Monsieur le témoin, votre déclaration et je
22 vais vous faire également remettre le même classeur que celui qui vous avait été
23 remis préalablement par le Bureau du Procureur, car je vais être amenée à vous
24 poser des questions sur les documents que vous a déjà montrés le Bureau du
25 Procureur.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Q. Mais commençons, Monsieur le témoin, si vous le voulez bien, par votre
3 déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur qui doit être dans ce petit
4 document de couleur rouge. Est-ce que vous pourriez vous en munir ? Et je
5 souhaiterais vous faire confirmer que vous avez bien rencontré le Bureau du
6 Procureur, courant année 2005-2006, donc à plusieurs reprises ; et je souhaiterais que
7 vous nous indiquiez si le procès-verbal, que vous avez sous les yeux, reflète bien la
8 déclaration que vous auriez faite au Bureau du Procureur ?

9 LE TÉMOIN WWW-0031 :

10 R. C'est la même déclaration.

11 M^e MABILLE :

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Auriez-vous l'obligeance de...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
15 veuillez excuser mon interruption.

16 Q. Monsieur, pourriez-vous redonner votre réponse parce que je crains que
17 l'interprète ne vous ait pas entendu. M^e Mabilles vous a demandé si la déclaration,
18 que vous avez sous les yeux reflète de manière adéquate la déclaration que vous
19 aviez faite au Bureau du Procureur ?

20 LE TÉMOIN WWW-0031 :

21 R. Oui. Ce sont là mes déclarations.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Merci.

23 Maître Mabilles, excusez-moi de nouveau.

24 Est-ce qu'on peut revenir en audience publique un instant, s'il vous plaît ?

25 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais
3 présenter mes excuses au public.

4 Nous sommes à huis clos partiel déjà depuis un certain temps. Je crains que nous ne
5 devions rester à huis clos partiel pour le reste de la matinée. Il n'y a pas de possibilité
6 pour que le public puisse entendre ce qui est dit pendant cette partie du procès.
7 Voilà.

8 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)* Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Maître
12 Mabilles. Je vous en prie, poursuivez.

13 M^e MABILLE : Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous preniez cette déclaration
14 et que vous la parcouriez rapidement pour vérifier qu'en bas de chaque page, c'est
15 bien vos initiales que vous avez apposées.

16 Q. Est-ce que ce sont bien vos initiales qui figurent sur cette déclaration,
17 Monsieur le témoin ?

18 LE TÉMOIN WWW-0031 :

19 R. Ce sont mes initiales.

20 Q. Est-ce que vous auriez l'obligeance de vous reporter à la dernière page, il y a
21 une attestation du témoin et, là, vous auriez, le 25 août 2006, signé ce document. Est-
22 ce que c'est bien votre signature, Monsieur le témoin ?

23 R. C'est ça ma signature.

24 Q. Ce document porte la cote DRC-OTP-0162-002.

25 Monsieur le témoin, je souhaiterais maintenant... je me reporterai de temps en temps

- 1 à votre déclaration en vous citant des paragraphes de cette déclaration, mais pour
2 l'instant j'ai des questions d'ordre plus général à vous poser et je souhaiterais revenir
3 sur votre rôle de pasteur.
4 Vous nous avez indiqué que (Expurgé).
5 C'est bien exact ?
6 R. Oui, (Expurgé).
7 Q. Est-ce qu'il s'agit bien de (Expurgé)?
8 R. Oui, c'est (Expurgé).
9 Q. Vous avez indiqué que (Expurgé)
10 (Expurgé) territoire
11 particulier, à une ville particulière ?
12 R. O.K. Merci.
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, votre dernière phrase — que je vais lire —
19 vous avez indiqué : (Expurgé)
20 (Expurgé) et là votre réponse n'a pas été entendue.
21 R. La réponse c'est qu' (Expurgé)
22 (Expurgé) sont des sous groupes dans les communes.
23 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer comment vous écrivez (Expurgé) ?
24 LE TÉMOIN WWW-0031 :
25 R. (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
2 veuillez excuser mon interruption, une nouvelle fois. Je voudrais que vous ne posiez
3 pas trop vite votre question après que le témoin ait donné sa réponse. Evidemment,
4 on est toujours tenté de le faire, mais gardez à l'esprit qu'il faut marquer une petite
5 pause.

6 M^e MABILLE : Je vais tenter de résoudre cette difficulté.

7 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 LE TÉMOIN WWW-0031 :

10 R. Merci, Madame.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer quand vous avez été affecté à Bunia ?

15 R. Merci.

16 J'ai été affecté à Bunia après avoir passé un temps à (Expurgé).

17 Q. Vous êtes donc arrivé (Expurgé) de Bunia en (Expurgé).

18 R. Oui, Madame. (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 Q. Et aujourd'hui, vous êtes toujours (Expurgé) ; et pour quel territoire ?

21 R. Merci.

22 Aujourd'hui, je (Expurgé) qui coordonne les

23 activités (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne du nom de
2 (Expurgé) — et excusez-moi si je prononce mal — (Expurgé). Et pour éviter une
3 confusion ou une mauvaise prononciation, je vais épeler le mot : (Expurgé).

4 R. Oui, Madame, je connais un monsieur... (Expurgé),
5 actuellement leader, donc (Expurgé).

6 Q. Et dernière question sur ce sujet, connaissez-vous le nom (Expurgé)
7 (Expurgé) lorsque vous avez quitté Bunia ?

8 R. Madame, je dis ceci : je n'ai pas quitté Bunia (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 Q. Une dernière question : est-ce que vous établissiez des rapports de vos
22 activités que vous remettiez à (Expurgé)?

23 R. Il s'agit de quel rapport, Madame ? Parce qu'il y a deux choses ; (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé). Il s'agit de quel

1 rapport ?

2 Q. Pour l'instant, je vous parlais de rapports d'activité que vous auriez établis —
3 je ne le sais pas — pour (Expurgé)?

4 R. À mon niveau, dans mon rang, je ne pouvais pas retourner mon rapport

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Juste une dernière précision ; (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) ; est-ce que

18 j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

19 R. Je viens de vous répondre à cette question, Madame ; je viens de vous
20 répondre à cette question de la manière suivante : (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Je m'excuse, j'insiste auprès de vous, juste sur cette question-là ; vous me
12 dites — je vous posais la question — vous nous avez indiqué qu'il y avait des
13 rapports qui étaient établis et ma question était simple : où est-ce qu'on peut se
14 procurer ces rapports ? Est-ce que vous avez une idée où ils peuvent se trouver à
15 l'heure actuelle, les éléments dont vous venez de nous parler ?

16 R. J'ai dit certains éléments je les ai remis (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) ; j'ai consigné certains éléments pour qu'ils puissent les
21 protéger.

22 Q. Je souhaiterais maintenant vous poser quelques questions sur la (Expurgé)
23 (Expurgé). Pourriez-vous nous préciser à quelle date
24 vous avez fondé cette organisation, si vous vous en rappelez ?

25 R. Merci, Madame, pour la question.

- 1 Cette organisation, je l'ai établie à Bunia. Je l'ai établie à Bunia puisque ça existe
2 partout en République démocratique du Congo. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Q. Est-ce que je comprends bien votre déclaration ? (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé) Est-ce que je fais une interprétation correcte ?
12 R. Je crois vous avoir dit ceci ; (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) quand je suis arrivé pour démarrer ses activités.
16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que (Expurgé) a
17 été créée au départ par (Expurgé)? Est-ce que
18 vous pouvez confirmer ce point ?
19 R. Je viens de vous le dire que cela a été, (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 Q. Alors je m'excuse, mais une dernière clarification sur ce point ; (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 J'ai une dernière question sur cet aspect général ; (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Je souhaiterais maintenant que vous nous indiquiez... Vous nous avez parlé du

10 travail que faisait (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ou peut-être un peu plus tard. Pourriez-vous nous indiquer

13 quelles étaient les principales sources de financement durant cette période ?

14 R. Merci, Madame.

15 Les différentes sources de financement, au départ, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 Q. Monsieur le témoin, je voudrais qu'on scinde votre réponse en deux périodes ;
3 je voudrais comprendre (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, nous

1 allons faire bientôt une pause, quand vous êtes prête.

2 M^e MABILLE : Pas de souci, Monsieur le Président, quand vous le souhaitez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, dans ce cas

4 nous allons faire la pause maintenant.

5 Monsieur, nous allons faire une pause, nous reprendrons à 11 h 30. Nous passons à

6 huis clos, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)* Reclassifié en audience publique

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos.

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 11 h 30.

11 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 30*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*

14 *interprétée*).

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 À huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)* Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*

20 *interprétée*).

21 M^e MABILLE:

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 LE TÉMOIN WWW-0031 :
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 32 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 33 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgé)
2 R. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
11 pardonnez-moi, si je regarde la transcription, après la pause du matin, on peut dire
12 qu'il y a encore des difficultés. Parce que les questions sont posées trop vite après
13 que le témoin ait répondu. Et là, les sténographes et les interprètes ont du mal, donc
14 je vous inviterais à tenir compte de cela ; faites une petite pause.
15 M^e MABILLES : Je vais m'y employer, Monsieur le Président.
16 Q. (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 LE TÉMOIN WWW-0031 :
20 R. (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 35 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 36 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 37 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 38 expurgée.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 (Expurgé), des enfants-soldats qui

6 appartenaient à l'UPC, n'est-ce pas ?

7 Et ayez l'obligeance de répondre pas en hochant la tête parce que les personnes qui
8 transcrivent ne peuvent pas voir vos signes de tête. Donc, il faudrait que vous
9 répondiez directement vers le micro, s'il vous plaît.

10 R. Je m'excuse. Mais si, (Expurgé) les enfants en provenance de l'UPC.

11 Q. Le fait qu'ils appartenaient à l'UPC, vous était-il mentionné par les enfants
12 eux-mêmes ?

13 R. Merci, Madame.

14 Comprendre que tel enfant est de l'UPC ou de FNI ou d'un autre groupe armé n'était
15 pas seulement (Expurgé). Cela a commencé d'abord par un
16 programme de vérification qui a été fait par (Expurgé)
17 (Expurgé) puisqu'il avait la responsabilité de vérifier l'appartenance des enfants à un
18 groupe armé. Ça, c'est un.

19 Deux, à partir de l'interview que les enfants ont accordé à ce partenaire, il y avait une
20 autre étape, un autre niveau où l'enfant également devait (Expurgé) confirmer les
21 mêmes informations (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous preniez votre déposition et que

1 vous alliez au paragraphe 78.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Je souhaiterais prendre uniquement les quatre ou cinq dernières lignes du
4 paragraphe 78 que je vais lire avant de vous poser la question que je souhaite vous
5 poser : « Un des buts de partager l'information récoltée était d'éviter la duplication
6 des données, car il y avait des cas où le même enfant avait été rencontré par des
7 agents sociaux différents et, donc, les mêmes données étaient amenées à la réunion
8 hebdomadaire. Il y avait aussi des cas d'enfants qui donnaient des différents noms
9 ou différents agents sociaux avec l'intention d'obtenir des bénéfices matériels du
10 CTO comme un abri, de la nourriture et des habits. »

11 Est-ce que c'est bien exact ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur ?

12 R. Je peux répondre ?

13 Q. Absolument.

14 R. Merci, Madame.

15 C'est exact ce que j'ai pu déclarer ici. Je peux continuer ?

16 Q. J'avais... À partir du moment où vous me disiez que c'était exact, j'avais une
17 autre question à vous poser. Est-ce que les enfants pouvaient également vous donner
18 de fausses informations sur ce qui leur était arrivé ?

19 R. Les enfants ne pouvaient pas nous donner des fausses informations par
20 rapport à ce qui leur était arrivé, mais, au contraire, un enfant après sa réunification,
21 après sa réunification familiale, l'enfant voulait encore aller s'inscrire dans un autre
22 CTO. Alors, c'est autour de cela, un enfant déjà réuni pour qu'il ne puisse plus
23 revenir, il fallait mettre un cadre pour bien vérifier la situation de cet enfant. Donc,
24 c'est cela. C'est pas dire que l'enfant pouvait nous donner, nous fausser dans ses
25 déclarations ici, mais par rapport au tour qu'il devait faire à travers les différents

1 CTO, les différents CTO, c'est là où il y avait un problème. Et puis de deux, le même
2 enfant... évitait qu'il ne soit enregistré deux fois par deux agents sociaux différents,
3 alors il fallait un cadre pour confronter à chaque fois les écritures. Ce n'était pas
4 pendant l'identification, c'était plus pendant... après la réunification familiale.

5 Q. Mais, Monsieur le témoin, si je lis ce qui est écrit sur votre déclaration. Je vois
6 que les enfants pouvaient donner des noms différents. Donc, j'en conclus qu'ils
7 pouvaient donner de mauvaises informations sur leur identité. Est-ce que c'est bien
8 ça que vous avez dit, écrit, signé ?

9 R. J'ai dit ceci : à chaque fois (Expurgé) l'identité de
10 l'enfant. Mais après la réunification familiale, l'enfant, certains enfants qui ont pris
11 goût de centre, pouvait passer dans d'autres centres pour se faire de nouveau
12 inscrire.

13 Alors, ce cadre a été mis en place juste pour vérifier l'authenticité de chaque enfant,
14 vérifier chaque enfant, celui-là a été réellement réunié et que son nom ne puisse pas
15 appartenir à deux centres, son nom ne puisse pas être repris par... deux fois dans le
16 même centre, d'autant plus qu'il était déjà réunié à sa famille.

17 Q. Est-ce que l'enfant pouvait vous donner une information inexacte sur son
18 âge ?

19 R. Cette question m'a été posée ici. Je disais, quand les enfants étaient également
20 dans le groupe armé, à un moment donné les enfants (Expurgé) qu'on pouvait
21 leur imposer un âge et quand ils (Expurgé) vérifier, vérifier
22 partant de tout le processus que j'avais donné l'autre fois au Bureau du Procureur
23 quand il me posait des questions partant de ce processus. Et, en plus de cela,
24 Madame, s'il vous plaît, il y avait beaucoup d'enfants analphabètes qui ne pouvaient
25 même pas s'imaginer de leur âge.

1 Q. Je vais venir à ces questions. Mais est-ce que sur le premier point, je vous
2 avais demandé si les enfants pouvaient vous donner de fausses informations sur ce
3 qui leur était arrivé. Est-ce que, j'entends bien votre réponse, que sur ce point vous
4 ne faisiez pas de vérification car vous considériez que l'enfant ne pouvait pas vous
5 donner de fausses informations sur ce qui lui était arrivé ?

6 R. Madame, j'ai dit : l'enfant vient avec ses informations et les informations de
7 l'enfant étaient bien vérifiées puisqu'il y avait la phase de la documentation
8 (Expurgé) avec l'enfant. Il y avait la phase de la cartographie, savoir où l'enfant a été
9 enrôlé et l'enfant donne toutes ces déclarations-là. Donc, il présente ça d'une manière
10 en images, il prend d'une manière en images et aussi le contact avec l'enfant pour
11 narrer son histoire, comment il a été, donc on pouvait le recouper avec les images
12 que les enfants nous ont présentées. C'est un peu ça ; avoir des informations erronées
13 était un peu difficile du fait que donc à chaque fois on remuait l'information pour
14 comprendre réellement sa véracité et comprendre réellement ce qui était arrivé à
15 l'enfant.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous auriez l'obligeance d'aller dans votre déclaration, à l'article 76, au
18 paragraphe 76 ? Excusez-moi, Monsieur le témoin, je me suis trompé de paragraphe.
19 Je souhaiterais que vous preniez le paragraphe 119.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Je vous le laisse lire, car je vais vous poser une question après vous avoir cité trois
22 phrases de ce paragraphe.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Je souhaiterais vous lire les trois dernières phrases de cette... de ce
25 paragraphe : « Dans d'autres cas, si avant son enrôlement l'enfant avait été enregistré

1 dans une école, on y descendait pour vérifier les registres des rôles des élèves qui
2 puissent nous aider à déterminer leur âge. »

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien déclaré cela aux enquêteurs du
4 Bureau du Procureur ?

5 R. Madame, ce qui est repris là, c'est ce que j'ai déclaré. Je suis revenu sur cela
6 pendant mon intervention quand le Bureau du Procureur m'avait posé des questions
7 et aussi les représentants légaux des victimes. Il y avait tout un processus. Il y avait
8 tout un processus pour vérifier l'âge de l'enfant. (Expurgé)
9 (Expurgé). Et j'avais même donné certain cas d'illustration de certains enfants dont
10 on avait des difficultés de comprendre leur âge. Et quand ils ont... ils nous ont amené
11 leurs bulletins par rapport à l'école où ils étaient, donc nous avons pu comprendre
12 l'âge de l'enfant à travers ces bulletins.

13 Q. Est-ce que vous pouvez nous spécifier dans quel cas vous alliez vérifier dans
14 les écoles ?

15 R. Il y a plusieurs cas des enfants qui avaient effectivement étudié par rapport,
16 par exemple, à Bunia. J'ai donné le cas d'un enfant, j'ai donné le cas d'un enfant qui
17 était (Expurgé) sur
18 la liste. Il y a un autre enfant qui était frère à un enfant — je ne sais pas si je peux
19 citer son nom ici — cet enfant-là nous avons vérifié, au départ nous avons vérifié et
20 nous avons trouvé qu'il avait dépassé l'âge (Expurgé)
21 (Expurgé), sur la liste-là, son nom est repris, alors
22 il a été mis hors (Expurgé). Donc, on vérifiait le tout parce qu'il y avait
23 tout un processus.

24 Q. Vous semblez vous rappeler particulièrement d'un premier enfant et, ensuite,
25 de deux frères. Est-ce que vous vous rappelez du nom de ces trois enfants ?

1 R. Un premier enfant, vous dites un premier enfant ?

2 Q. Dans votre déposition, tout de suite, vous venez de nous parler d'un premier
3 cas dont vous vous souveniez et, ensuite, vous avez parlé de deux frères. Donc, je
4 vous posais la question : est-ce que vous vous rappelez le nom du premier enfant
5 dont vous venez de nous parler et, ensuite, les deux autres ? Ma question est de
6 savoir : est-ce que vous vous rappelez du nom de ces trois enfants ?

7 R. Oui, je me rappelle du nom de... j'avais parlé ici de (Expurgé)
8 (Expurgé) (*Phon.*) et... (Expurgé) et son frère ; son frère qui n'a pas
9 été repris dans notre programme puisqu'il a dépassé l'âge.

10 Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez le nom de famille de (Expurgé) ?

11 R. Le nom de famille m'échappe un peu, un tout petit peu là... Ça peut des fois
12 revenir.

13 Q. (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Lorsque vous parlez de fiches, faites-vous allusion à un document individualisé
16 concernant toutes les informations relatives à cet enfant ?

17 R. Oui, Madame. Je fais allusion à un document individualisé par enfant. C'est
18 ainsi, je vous ai dit au départ, j'avais présenté à la Cour au départ qu'il y avait des
19 fiches de vérification que (Expurgé) détenait. Certaines fiches individuelles par
20 rapport, c'est une fiche individuelle par rapport à chaque enfant. Il y avait les fiches...
21 la fiche de documentation qui était confidentielle. C'est une fiche individuelle par
22 rapport à la situation de chaque enfant. (Expurgé)
23 (Expurgé). Et, à part ça, il y avait des
24 cahiers, des cahiers de suivi des enfants.

25 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, ces fiches mentionnaient les conditions de

1 l'enrôlement de l'enfant ?

2 R. Madame, quand chaque enfant devait passer à une interview, il présentait la
3 condition de son enrôlement, il représentait, il expliquait toute son histoire au sein
4 d'un groupe armé : ce qu'il a subi, ce qu'il a connu, comment il a été enrôlé. C'est
5 ainsi, il y a même des cartographies que les enfants ont faits où ils étaient en train de
6 présenter également la situation dans laquelle il a été enrôlé, des fois enlevé à l'école
7 et si ce sont ses parents qui l'ont amené. Donc, l'enfant présentait toutes ces
8 situations-là.

9 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous prendre le classeur qui vous a été remis
10 par le Bureau du Procureur et auriez-vous l'obligeance d'aller à l'onglet n° 1 ?

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 DRC-OTP-0140-0200 et l'EVD est EVD-OTP-00469.

13 Monsieur le témoin, cette fiche, que vous avez sous les yeux, est-ce qu'elle
14 correspond à ce que vous venez de nous décrire ?

15 R. L'onglet n° 1, cette fiche, ici, à Mombi, l'enfant à Mombi.

16 Q. Absolument, Monsieur le témoin. Ma question est : (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) cette fiche, telle que nous la voyons, correspond à ce que vous
19 faisiez d'une manière générale ?

20 R. Madame, cette première fiche, ce cahier ici, c'est un cahier qui est venu
21 pendant l'étape informelle de la démobilisation et que les animateurs devaient
22 travailler avec l'enfant pour savoir un peu de son histoire, son histoire et de son
23 enrôlement. (Expurgé)

24 (Expurgé), qui est un imprimé de valeur (Expurgé),

25 (Expurgé), avait conçu, (Expurgé),

1 (Expurgé)

2 Q. Est-ce que je comprends bien, Monsieur le témoin, que ces fiches, cette fiche
3 que je vous présente aujourd'hui est une fiche qui a été faite avant qu'il y ait eu des
4 vérifications ?

5 R. Madame, cette fiche, ce sont les enfants qui sont venus en 2001 au moment où
6 il y avait pas encore un programme de démobilisation où on était en train de faire
7 l'auto... auto-démobiliser les enfants à travers le programme de sensibilisation, de
8 sensibilisation, c'est à l'étape informelle ; informelle (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) pour qu'il puisse (Expurgé)

11 présenter sa situation au fur et à mesure. Dans l'étape formelle, il y avait une fiche
12 bien appropriée appelée « fiche de documentation » et avec une mention spéciale
13 « confidentielle ».

14 Q. Pour que les choses soient extrêmement claires, cette fiche a été établie aux
15 dires, en retraçant les dires de l'enfant, c'est exact ?

16 R. Oui, oui.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Auriez-vous l'obligeance, Monsieur le témoin, d'aller à l'onglet n° 11 ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 DRC-00140-009 *(sic)*.

21 Monsieur le témoin, vous voyez cette fiche. Il s'agit de la fiche individualisée dont
22 vous nous avez parlé.

23 R. Merci, Maître.

24 Je vous ai dit qu'il y avait une fiche de vérification par (Expurgé), une fiche de
25 documentation par l'organisation et une fiche de suivi. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Donc, nous sommes bien d'accord que cette fiche n'est pas une fiche de
4 vérification, mais une fiche (Expurgé) en tenant compte des dires de
5 l'enfant lorsque (Expurgé)?

6 R. Oui, quand il était dans le centre, (Expurgé).

7 Q. Il existe donc pour chacun des enfants (Expurgé)
8 (Expurgé) que nous voyons ?

9 R. Madame, pour chaque enfant (Expurgé), il y a des documents qui
10 sont la fiche de vérification, la fiche de documentation et le cahier de suivi ainsi
11 que ce suivi qui devait aller jusqu'à la réunification familiale et la période après la
12 réunification familiale, on devait suivre l'enfant.

13 Q. Et toutes ces fiches, est-ce que vous les avez remis au Bureau du Procureur ?

14 R. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé), au mois de mai, j'ai eu des activités avec les autorités de mon pays ;
18 pendant cette période, je vais rencontrer le... les enquêteurs et la personne que vous
19 avez citée (Expurgé), j'ai dû envoyer pour qu'il puisse remettre les fiches...
20 toutes les fiches aux enquêteurs ; il a remis les fiches, les fiches dont on avait besoin.
21 Le reste des fiches, le même (Expurgé) devait encore les remettre à ces enquêteurs à
22 tour de rôle puisque c'est lui qui avait la responsabilité (Expurgé)
23 (Expurgé).

24 Q. Donc, tous les enfants avaient une fiche telle que celle que nous venons de
25 voir et toutes les fiches ont été remises au Bureau du Procureur ou je dois conclure

1 de votre réponse que vous ne savez pas car c'est un tiers qui se serait occupé de
2 remettre ces fiches au Bureau du Procureur ?

3 R. Madame, les fiches ont été remis ; ces fiches ont été remis au Bureau du
4 Procureur. D'autres fiches de documentation, puisque j'avais répondu à cette
5 question pendant mon intervention de la fois passée, certaines fiches de
6 documentation qui avaient l'aspect confidentiel ne pouvaient pas être gardées
7 (Expurgé), on devait toujours remettre (Expurgé)
8 (Expurgé). Et les fiches qui se trouvaient (Expurgé), on a remis au Bureau du
9 Procureur.

10 Q. Est-ce que vous considérez, si nous prenons cet exemple-là, c'est-à-dire la
11 fiche n° 11, est-ce que, pour vous, c'est une fiche que vous qualifieriez de
12 « confidentielle » ?

13 R. Par rapport à chaque enfant... par rapport à la particularité de l'enfant, il y a
14 une confidentialité d'abord par rapport à sa propre personne ; ça c'est un. Et de
15 deux, il y a une fiche de documentation (Expurgé)
16 (Expurgé) qui était aussi très confidentielle, puisque (Expurgé) nous
17 avaient dit que c'était très confidentiel, qu'on devait remettre chaque fois après
18 l'interview à (Expurgé). Alors, il y a cette fiche-là ; il y a la fiche de suivi que nous
19 avons ; il y a le cahier qui est là, et il y a aussi d'autres fiches qu'on avait versées
20 chaque fois à (Expurgé).

21 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, ces fiches-là vous les remettiez à (Expurgé)?

22 R. Madame, je reviens sur ma réponse de la fois passée, j'ai dit, il y avait des
23 fiches que chaque fois après l'interview avec l'enfant on doit remettre à (Expurgé)
24 (Expurgé) et il y a des fiches que (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé) par les anciens commandants de ces enfants.
3 Alors, il y avait beaucoup de risques que les informations consignées par l'enfant
4 soient un jour récupérées par ces gens et mettre l'enfant dans un état d'insécurité.
5 Je dirais un exemple, quand les représentants légaux des victimes m'ont posé la
6 question concernant les deux enfants fratrie, ces enfants, après leur réunification, ils
7 ont été encore pourchassés pour qu'ils soient récupérés dans le groupe armé... dans
8 l'UPC ; alors, c'est par rapport à ces documents... donc certains documents, on nous
9 avait dit de ne pas garder chez nous mais de verser chaque fois à (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 Q. Monsieur le témoin, sur ces fiches, sur les exemples que nous avons, il n'y a
12 jamais mention d'une vérification qui aurait été faite. Et donc, la question que je vous
13 pose, c'est : comment, lorsque (Expurgé) — puisque vous nous avez dit
14 principalement que c'était (Expurgé) qui faisait des vérifications — constatait un
15 certain nombre de choses où figurait alors (Expurgé) le produit de ces
16 vérifications ?

17 R. Merci, Madame.

18 Où figurait (Expurgé) le produit de ces vérifications ? Je prends un exemple
19 d'une fiche que l'on m'avait présentée l'autre fois. Je ne sais pas si je peux me revenir
20 sur cette fiche-là... je m'excuse ; il y a la fiche qui est repris dans l'onglet 7. Cette
21 fiche-là, c'est une... c'est un rapport de (Expurgé) par rapport à la vérification qu'il
22 a faite en rapport avec les enfants ; et les autres déclarations des enfants étaient
23 toujours consignées pour produire des rapports, produire des rapports à publier.
24 Donc, je pense que ça c'est un élément... là, c'est un élément et il y a tant d'autres
25 éléments que vous devez vérifier au (Expurgé)

1 (Expurgé) où il y a tant de fiches de vérification et de documentation des enfants.
2 Des interviews dirigées à l'endroit des enfants et même dans cette fiche, il y a une
3 rubrique qu'on dit, c'est... « (Expurgé)
4 (Expurgé) ».

5 Q. Mais je vous repose la question sur votre fiche que vous nous expliquez être
6 une fiche de suivi de l'enfant, si (Expurgé) faisait un certain nombre de
7 vérifications, apprenait un certain nombre d'éléments, comment est-ce que vous
8 vous en aviez connaissance et ma question est : pourquoi sur cette fiche
9 n'apparaissait pas, pour que vous le sachiez, le résultat des investigations faites par
10 (Expurgé)?

11 R. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) et les documents de vérification, les documents... les documentations par
15 rapport à l'interview étaient gardées à (Expurgé). Donc ces éléments ne sont pas
16 inventés, se sont les éléments dont les enfants faisaient leur déclaration et
17 vérifiées par (Expurgé), et c'est ainsi il y a eu même des rencontres hebdomadaires,
18 c'était juste pour nous parler également de tout mettre à jour, toutes ces déclarations,
19 ces différents interviews.

20 Q. Je souhaiterais maintenant que vous alliez à l'onglet n° 2.
21 DRC-OTP-0138-0150.

22 Monsieur le témoin, vous avez en répondant aux questions du Bureau du Procureur
23 présenté ce document comme un cahier contenant principalement (Expurgé)
24 (Expurgé) relatives à certains enfants. À la page 0153... — vous y êtes, Monsieur le
25 témoin ?

1 R. Oui. J'y suis.

2 Q. Il s'agit de cinq enfants, qui sont notés sur cette page, est-ce qu'on peut bien
3 comprendre qu'il s'agit — et je lis la phrase du haut « d'un placement de ces enfants
4 qui aurait été effectué le 21/10/2004. Est-ce que c'est comme ça que nous devons
5 comprendre cette notion ?

6 R. Madame, ces enfants étaient programmés pour être placés le 21 octobre 2004
7 dans des familles d'accueil.

8 Q. Puisque nous en étions au moment où ils allaient être placés, toutes les
9 vérifications à ce stade-là avaient été réalisées ?

10 R. Madame, l'enfant ne pouvait pas bénéficier d'un placement sans passer par la
11 vérification avec (Expurgé), avoir une fiche de vérification
12 auprès de (Expurgé). Ces enfants qui étaient vérifiés (Expurgé)
13 (Expurgé) de préparer leur placement dans des familles
14 d'accueil.

15 Q. Merci.

16 Vous nous avez également indiqué au cours de ces audiences qu'il y avait un délai
17 de 100 jours avant d'envisager le placement, ce délai de 100 jours était, à ce que nous
18 avons compris, pour faire des vérifications. Si je prends la date du placement, ceci
19 signifie que 100 jours... c'est 100 jours avant que ces enfants aient été démobilisés ;
20 est-ce qu'on peut raisonner de cette manière ?

21 R. Reprenez un peu la question, Madame, je n'ai pas bien saisi. Je n'ai pas bien
22 saisi la question. Reprenez un peu.

23 Q. Je vais faire plus simple. Quand est-ce que ces enfants sont arrivés au centre ?

24 R. Merci.

25 Peut-être vous m'aviez mal saisi quand je parlais de 100 jours. Les 100 jours en

1 principe c'était la période que l'enfant devait passer (Expurgé) si sa famille n'est pas
2 retrouvée, si sa famille n'est pas retrouvée cette période-là que l'enfant pouvait être
3 de trois mois, pendant ces trois mois, (Expurgé) de
4 retrouver sa famille. Ici, quand on parle de placement, placement ici ce n'est pas
5 réunification familiale, non ; placement, ici, c'est quand l'enfant on doit l'amener
6 dans une famille d'accueil après une vérification et que l'enfant est retenu dans le
7 programme ; alors pendant ce temps on voit dans notre banque de données quelles
8 sont les familles enregistrées comme familles d'accueil et puis, (Expurgé) ces
9 enfants pour les mettre dans des familles d'accueil, c'est ça ce que nous appelons le
10 placement.

11 Et ces enfants ici, ces cinq enfants, pendant cette période qu'ils sont arrivés chez
12 nous, après la vérification qui pouvait être d'un jour, de deux jours, d'une semaine,
13 après cette vérification, les partenaires nous exigent que ces enfants nécessairement
14 doivent être placés. Alors, dans sa politique il alloue les moyens, (Expurgé)
15 (Expurgé) pour identifier une famille d'accueil. Alors, c'est ça
16 que nous appelons « placement ». « Placement », ce n'est pas réunification familiale,
17 Madame.

18 Q. Merci.

19 Si nous nous reportons à cette page, nous... on peut voir que ces cinq enfants,
20 (Expurgé), auraient été recrutés par l'UPC en 2000 et 2001.

21 R. Oui. Ils ont été recrutés en 2000 et 2001. Et dans la vérification... dans la fiche
22 de vérification, c'est confirmé, l'enfant a donné cette date-là de 2000, il a été recruté.
23 Dans quel centre il a passé ses instructions militaires et tous ces éléments, après nous
24 avons dû affecter l'enfant dans une famille. Entre-temps, (Expurgé) le suivi pour
25 élaborer d'autres fiches de documentation, c'est-à-dire au fur et à mesure causer avec

1 l'enfant et amener l'enfant jusqu'à la cartographie... à la cartographie pour que
2 l'enfant puisse nous situer l'endroit qu'il a été enrôlé, puisse nous situer l'endroit où
3 se trouve sa famille, où se trouvait sa famille avant qu'il soit séparé d'eux... d'elle et
4 ça nous permet de rechercher cette famille pour amener l'enfant à sa famille, dans la
5 communauté.

6 Q. Merci.

7 Monsieur le témoin, pourriez-vous aller maintenant à l'onglet n° 11. Vous voyez au
8 milieu de cette fiche qu'il est indiqué que cet enfant aurait été enrôlé dans le groupe
9 milice UPC en 2000 à Mandro, vous voyez bien cette information ?

10 R. Oui. Je vois.

11 Q. Est-ce que vous auriez maintenant l'obligeance d'aller à l'onglet n° 12. Est-ce
12 qu'en milieu de page vous voyez bien que cet enfant, (Expurgé), a été enrôlé par la
13 milice UPC en 2000 ? Est-ce que vous voyez bien cette information ?

14 R. Oui. Je vois ; je vois.

15 Q. Vous avez bien évidemment vérifié ces informations ?

16 R. Merci, Madame.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé), la vérification devait toujours se faire

19 puisqu'il y avait une confrontation de certaines données que l'enfant va transmettre

20 (Expurgé) même pendant sa réunification

21 familiale, quand le parent vient rechercher l'enfant, le parent nous situe la date qu'il

22 a été séparé de son enfant ; quand est-ce que son enfant a été pris par le groupe armé

23 UPC. Les parents nous donnent tout ça, et l'enfant nous donne, on confronte tous ces

24 éléments-là.

25 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que l'UPC n'avait pas de branche

1 armée ni en 2000 ni en 2001, est-ce que ça vous amène à modifier votre témoignage ?

2 R. Madame, vous n'allez pas m'amener à modifier mon témoignage puisque j'ai
3 vécu à Bunia et je connais toute la situation puisque je suis un témoin oculaire de ce
4 qui s'est passé. Je vous dis ceci : la branche armée existait bel et bien, ça existait, j'ai
5 dû répondre à cette question la fois passée. C'est parti du renversement de Mbusa
6 Nyamwisi, mais avant le renversement de Mbusa Nyamwisi, il y a eu le problème de
7 concessions qui apparut en 98, après l'entrée de RCD Goma. Et ces problèmes de
8 concessions, les concessionnaires et l'élite hema devaient traquer les Lendu pour
9 récupérer leurs concessions.

10 Excusez-moi, Madame, pendant ce temps, il y avait une campagne qui était menée ;
11 une campagne qui était menée et il y avait des camps de formation qui se dessinaient
12 déjà, des camps de formation en 2000, en 2001, le gouverneur Lompondo, le
13 gouverneur militaire Lompondo, quand il est arrivé, je pense il s'est confronté avec
14 un camp militaire de l'UPC, à cette époque-là à Tembo (*Phon.*) une localité à Bunia,
15 au pied de la montagne, non loin de Bunia.

16 Je vous dis ceci : pendant ce temps, j'ai déclaré ceci que Tibasima et Mbusa
17 Nyamwisi faisaient aussi des recrutements. Mbusa a dû amener les enfants nande
18 (*Phon.*), Tibasima a dû amener des enfants hema ; le même, M. Lubanga fut ministre
19 de la jeunesse à cette époque-là, il incitait (*Phon.*) également la formation. Il a amené
20 des enfants ; il a fait des défilés au centre-ville et les Hema ont chanté tout haut
21 qu'avec le retour de Thomas, donc tout va changer. Et ce n'est... en 2002...

22 Donc, je dis, il y a une étape où l'UPC était dans une étape informelle et à une autre
23 étape il a paru clairement pourquoi il y a eu deux extrêmes à Bunia et que le
24 gouverneur militaire ne pouvait pas accéder au nord, c'est parce qu'il y avait cette
25 branche armée ; il y avait cette branche armée, je n'ai pas modifié mon témoignage,

1 Madame.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, il y a
3 une question administrative que nous devons traiter avant le déjeuner, je suis désolé
4 de vous interrompre. S'il y a une question qui doit être posée maintenant, qui fait
5 suite à ce qu'on vient de dire, eh bien, faites-la, sinon, on peut continuer cet après-
6 midi.

7 M^e MABILLES : Aucun problème, Monsieur le Président, je continuerai cet après-
8 midi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
10 Nous allons faire la pause déjeuner, Monsieur. Nous nous reverrons à 14 h 45.

11 Huis clos, s'il vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 55)* Reclassifié en audience publique

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, il
16 faut qu'on parle de calendrier pour les deux jours à venir. Donc il y a toujours la
17 question en suspens de lundi ; la requête avait été présentée et, apparemment, le
18 représentant des Nations Unies ne va pas être disponible. Pour ce qui est du témoin
19 0116, apparemment, il n'a pas très envie de rester à La Haye après vendredi
20 après-midi.

21 Madame Samson, je m'adresse à vous, mais, en fait, la première question devrait
22 s'adresser à M^e Mabilles. Bon, il ne... il ne s'agit pas du tout d'une plainte, ne le prenez
23 pas comme tel, simplement une enquête neutre, une question tout à fait neutre :
24 combien de temps à peu près va durer encore votre interrogatoire du témoin actuel ?

25 M^e MABILLES : J'espère véritablement finir cet après-midi, Monsieur le Président, ça

1 dépend un peu de la longueur des réponses du témoin ; mais normalement j'espère
2 pouvoir terminer cet après-midi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, les réponses
4 sont quelquefois courtes, quelquefois longues, on verra.

5 Madame Samson, disons idéalement que cet après-midi nous terminons, que nous
6 commençons le 0116 dès demain matin. Quelle est votre estimation ? Bien entendu,
7 vous ne vous pouvez pas parler pour la Défense, mais étant donné la longueur des
8 interrogatoires jusqu'à présent, quelle serait votre estimation, combien de temps va
9 durer l'interrogatoire du 0116 ?

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de consulter mes collègues
11 un instant, s'il vous plaît.

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 Merci, Monsieur le Président, entre quatre et cinq heures pour l'interrogatoire
14 principal.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est utile.
16 Donc, pour le moins, l'ensemble de la journée de vendredi. Par conséquent, il est très
17 peu probable que... qu'on en ait terminé vendredi après-midi, j'avais déjà envoyé un
18 message préliminaire à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce sens pour
19 que le témoin sache très certainement pour notre part, nous l'attendrions lundi.
20 Alors toujours pour lundi, il est très peu probable que nous puissions arriver au
21 témoin 0046 lundi, et nous serons encore avec le témoin 0116, donc à moins que
22 quelqu'un n'ait une objection nous siégerons lundi, nous continuerons avec le
23 0116. Si 0116 occupe l'ensemble de la journée de lundi, eh bien, nous verrons la
24 situation, nous verrons s'il doit terminer sa déposition avant qu'on appelle le témoin
25 0046 ou non, mais on verra.

1 Voilà, Madame Samson, pour ce qui est une des questions en suspens.

2 Enfin, Maître Mabilie, la dernière fois, mardi, donc, j'avais demandé une réponse par

3 « oui » ou par « non » pour savoir s'il y allait avoir des objections à la requête de M^e

4 Diakiese et de M^e Keta d'interroger le témoin 0046. Alors, ne donnez pas de détails,

5 dites-nous simplement s'il va y avoir des objections ou pas ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je peux peut-être gagner du temps en

7 indiquant tout de suite en un mot, l'objection que nous allons formuler. La Défense

8 avait sa position, a toujours sa position, mais a bien compris l'approche de la

9 Chambre en ce qui concerne les... cette demande de questionnement des victimes, au

10 regard de cette approche de la Chambre, nous considérons que nous pouvons

11 former une objection concernant la requête formée par M.... par mon confrère Keta

12 au paragraphe 5... paragraphe 5, qui vise et qui demande à pouvoir questionner le

13 témoin sur l'identité des responsables de l'UPC rencontrés par le témoin. Je ne vais

14 pas rentrer dans le détail, je ne vais pas détailler cette objection, il me paraît tout

15 simplement que là nous sommes quand même très loin très, très loin même au

16 regard de l'approche adoptée par la Chambre, des intérêts personnels des victimes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda

18 pourriez-vous communiquer à M^e Keta l'objection soulevée par la Défense ? Et

19 pourriez-vous lui demander s'il souhaite maintenir sa demande, sa requête pour un

20 interrogatoire au vu de cette objection et au vu de la façon dont elle a été formulée

21 par M^e Biju-Duval.

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je le ferai, Monsieur le Juge, mais pour

23 information de la Chambre, M^e Keta était remplacé aujourd'hui par M^e Kabongo, qui

24 n'a pas pu encore arriver à La Haye pour des raisons de visa, c'est pourquoi il n'est

25 pas présent, mais je fournirai ces informations à ces deux personnes et je vous ferai

1 part de leur réponse demain matin au plus tard.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
3 Maître Massidda, nous avons, en fait, mais c'est intéressant que vous nous le disiez,
4 en tout cas, nous avons été informés des difficultés rencontrées mais merci de nous
5 en informer à nouveau. Merci.

6 Nous reprendrons à 14 h 45.

7 (*L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 46*)

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Rebonjour. Faites
10 entrer le témoin, s'il vous plaît.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)* Reclassifié en audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles.

16 M^e MABILLE : Monsieur le Président, il semblerait que ce matin j'ai omis de
17 demander des numéros MFI et que la greffière a besoin de donner ces numéros
18 avant que nous ne commencions.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci.

20 Le PV d'audition cité ce matin portera le numéro MFI-D-00150 ; les documents cités,
21 le numéro DRC-OTP-0138-0150 a été cité ce matin, il porte déjà le numéro
22 EVD-OTP-00470 ; de la même manière a été cité le document
23 DRC-OTP-0140-0009 qui porte déjà le numéro EVD-OTP-00330 — 00330. Enfin a été
24 utilisé... il a été fait référence à l'onglet 12 qui porte le numéro
25 DRC-OTP-0140-0152, qui lui portera le numéro MFI-D-00151.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Oui, Maître Mabilles.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci votre honneur.

4 Juste un point d'ordre administratif. Le dernier document pour lequel une cote MFI
5 vient d'être fournie par la greffière d'audience a déjà été reçu et versé au dossier par
6 une décision de la Chambre. Donc on pourrait peut-être lui donner directement une
7 cote EVD.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ça doit être exact, si
9 c'est une pièce qui a été versée au dossier comme élément de preuve, il faut lui
10 donner une cote EVD si M^e Mabilles en est d'accord.

11 C'est le dernier document, peut-on donner une cote EVD au dernier document ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Avec mes excuses, donc le dernier document portera le
13 numéro EVD-D01-00082.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles.

15 M^e MABILLES : Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 Q. Vous avez mentionné ce matin, que l'UPC avait continué à participer à des
17 combats en Ituri en 2005 et 2006. Je fais référence, pour que tout le monde puisse me
18 suivre, au *transcript* anglais page 8 lignes 15 et 16.

19 Vous vous rappelez avoir déclaré ça, ce matin, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN WWW-0031 :

21 R. Madame, je dis ceci : l'UPC n'a pas démobilisé les enfants ; n'a pas démobilisé
22 les enfants ; il a continué à faire la guerre dans des milieux, dans les lieux
23 périphériques de Bunia, donc toujours en Ituri. Il a continué à faire la guerre, c'est ça.

24 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer, donc nous sommes dans la période
25 2005-2006, où ces combats ont été menés ?

1 R. Madame, à plusieurs endroits ces combats étaient menés ; à plusieurs endroits
2 vers le nord, ces combats étaient menés ; aussi, il n'y avait pas accessibilité toujours
3 vers le nord à Mwanga ; il n'y avait pas accessibilité vers Bule ; il y avait toujours des
4 cas isolés de combats que l'UPC menait avec la brigade intégrée de l'Ituri.

5 Q. Et je suis toujours en 2005-2006, quelles étaient, à l'époque, les forces en
6 présence ?

7 R. Les forces en présence étaient les brigades intégrées des FARDC ; donc les
8 brigades congolaises... donc la Force congolaise qui devait prendre contrôle total de
9 l'Ituri.

10 Q. Je vous comprends bien, il s'agit de combats qui avaient lieu entre l'UPC et les
11 FARDC ; c'est ça votre témoignage ?

12 R. Je dis ceci Madame : il faut bien me suivre, je dis, jusqu'à la preuve du
13 contraire, l'UPC n'avait pas démobilisé les enfants, à telle enseigne qu'en 2005 quand
14 il y a eu la présence de forces intégrées, de brigades intégrées des FARDC, ces
15 brigades ont rencontré plusieurs résistances de l'UPC dans plusieurs endroits de
16 l'Ituri dans le territoire de Djugu et d'Irumu.

17 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui était le chef d'état-major en 2005-2006 de
18 l'UPC ?

19 R. Le chef d'état-major de l'UPC était Bosco Ntaganda.

20 Q. Mon sieur le témoin, savez-vous à quelle date l'UPC a cessé d'être un groupe
21 politico-militaire pour être uniquement un parti politique ; sans aucune branche
22 armée ?

23 R. Madame, si je peux revenir à la question que vous m'avez posée avant la
24 pause, je vous dirais ceci pour répondre à cette question : que l'UPC n'avait pas cessé
25 d'être une branche politico-militaire. Malgré qu'il a cherché la personnalité d'être un

1 parti politique, il entretenait toujours en son sein son groupe armé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, la
3 dernière série de questions pourrait, en fait, pouvoir avoir été posée en séance
4 publique. Si des questions d'ordre général de ce type sont abordées, pourriez-vous,
5 s'il vous plaît, nous en informer de façon à ce que nous puissions passer en audience
6 publique ? parce que depuis 14 h 45, depuis que nous avons repris, rien ne pouvait
7 identifier le témoin.

8 M^e MABILLES : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais j'avais préparé
9 mon contre-interrogatoire hier soir et ces questions je les ai rajoutées entre midi et 14
10 h à la suite de réponses du témoin, et j'aurais dû repasser en audience publique.

11 On pourrait passer en audience publique pour mes trois prochaines questions qui
12 sont liées à ces premières questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est mieux que
14 rien, Maître Mabilles.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

18 M^e MABILLES :

19 Q. Monsieur le témoin, si je vous comprends bien l'UPC a continué à exister avec
20 sa branche militaire. Vous nous dites aujourd'hui au moins jusqu'à 2006, et si je vous
21 demandais : est-ce que l'UPC existe encore aujourd'hui avec une branche militaire,
22 quelle serait votre réponse ?

23 LE TÉMOIN WWW-0031 :

24 R. (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Donc, on peut conclure sur ce point que vous considérez que l'UPC a existé
4 avec une branche armée jusqu'en décembre 2006, puis vous ne pouvez pas le
5 confirmer car vous ne viviez plus à ce moment-là dans cette région ; est-ce que c'est
6 exact ?

7 R. Moi, il faut bien me suivre, Madame. Je dis ceci : jusqu'en 2006 j'étais à Bunia
8 et pendant ce temps l'UPC continuait à exister et à entretenir dans le milieu
9 périphérique de Bunia sa branche armée.

10 Q. Une dernière question sur ce sujet : savez-vous à quelle date M. Bosco
11 Ntaganda a quitté la région de l'Ituri ?

12 R. Je ne saurais pas vous donner exactement la date, puisqu'il naviguait entre le
13 nord Kivu et l'Ituri, il était toujours dans ce mouvement entre le nord Kivu et l'Ituri
14 jusqu'en 2006.

15 M^e MABILLE : Je pense que nous devons repasser en audience à huis clos, Monsieur
16 le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
18 Maître Mabilille et nous aurons besoin d'expurgations, mais je pense que la greffière
19 d'audience en est consciente.

20 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01)* Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

23 M^e MABILLE:

24 Q. Monsieur le témoin, peut-on conclure de votre témoignage que si un enfant
25 vous expliquait qu'il avait été enrôlé par l'UPC en 2000, 2001, 2004, 2005, 2006, vous

1 n'effectuiez sur ce point-là aucune vérification ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

3 R. Madame, ma réponse est celle-ci : il y avait des vérifications qui ont été faites
4 mais, je vous dis ceci : l'UPC... Si l'enfant me dit qu'il a été dans cette branche en
5 2000, je vous dis en 2000, comme je l'ai répondu au Bureau du Procureur, je l'ai
6 répondu aux représentants légaux des victimes, en 2000, cette branche de milice
7 hema a existé et dans sa phase primaire ; il a évolué en étant baptisé et il a continué
8 pour culminer là où vous me dites que, il est devenu un mouvement politico... un
9 mouvement politique.

10 Alors, les vérifications ont été faites et par rapport à tous les enfants qui nous
11 présentaient leur situation. Vous ne me direz pas le contraire, si vous posez la
12 question à un enfant enrôlé en 2000, s'il pouvait vous dire qu'il a combattu dans
13 l'UPC, puisqu'il s'agit des mêmes enfants, il s'agit des mêmes personnes, des mêmes
14 *leaders* d'opinion qui ont entretenu ces enfants à un moment donné. Ils se sont
15 désolidarisés de l'Ouganda pour tisser une alliance avec le RCD-Goma et le Rwanda.
16 Vous ne me direz pas que les enfants, on a changé les enfants, c'étaient les mêmes
17 enfants qui ont combattu en 2000, qui ont continué avec l'Ouganda et qui se sont
18 désolidarisés avec l'Ouganda et que l'UPC a emmenés même du côté du
19 Rwanda. Voilà ma réponse à cette question ; c'est pour vous dire que la branche
20 armée a continué à exister pendant ce temps-là et nous avons vérifié.

21 Q. De votre dernière réponse, Monsieur le témoin, est-ce que je conclus que pour
22 vous, lorsque vous parlez de milice hema, vous dites que c'était équivalent à l'UPC ;
23 est-ce que c'est ça votre témoignage ?

24 R. Je dis ceci, Madame : se sont les mêmes personnes, les mêmes personnes qui
25 ont utilisé les mêmes enfants pour étendre leur pouvoir d'actions, leur champ

1 d'actions, se sont les mêmes personnes, avec le même leader d'opinion et le même
2 chef qui est M. Thomas Lubanga.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez reprendre le... l'onglet n° 2 et le
4 numéro est DRC-00138-153 ; et la première page est DRC-00138-150 ; nous avons
5 déjà regardé ensemble ce document DRC-00138-153 ?

6 R. Oui. On l'a vérifié.

7 Q. Alors, je voudrais vous poser une question : si nous prenons le n° 4, (Expurgé)
8 (Expurgé) je vois « 2000 » ; est-ce qu'il vous a dit qu'il avait été enrôlé par l'UPC ou
9 est-ce qu'il vous a dit qu'il avait été enrôlé par une milice hema ?

10 R. Madame, tous ses enfants, y compris (Expurgé) ont
11 été enrôlés ; ils ont combattu dans les rangs de l'UPC.

12 Q. Ma question est : ils ont été enrôlés par qui ?

13 R. Les enfants... L'enfant a bien déclaré, il a été dans l'UPC, il a combattu dans les
14 rangs de l'UPC. Alors, je vous ai dit que se sont les mêmes personnes qui ont enrôlé
15 les mêmes enfants, qui les ont entraînés, formés avec l'armée ougandaise, avec
16 l'argent ; ils ont pris des familles, donc les mêmes leaders ce sont eux.

17 Alors, je dis, les enfants nous ont déclaré qu'ils ont été enrôlés dans l'UPC.

18 Q. À votre avis, Monsieur le témoin, est-ce qu'il existait qu'une seule milice hema
19 ou il existait plusieurs milices Hema ?

20 R. Madame, il n'a pas existé plusieurs milices Hema ; il a existé une seule milice
21 hema de sa genèse à sa croissance.

22 Q. Vous nous avez parlé d'un enfant du nom de (Expurgé) ; vous vous en
23 souvenez ?

24 R. Oui. Je m'en souviens.

25 Q. Pouvez-vous nous indiquer si, en ce qui concerne cet enfant (Expurgé)

1 (Expurgé) des vérifications sur son identité, sa famille, son
2 âge, les écoles où il a étudié ?

3 R. Merci.

4 L'enfant (Expurgé), il a été au centre ; il a été emmené par (Expurgé)

5 (Expurgé); il a été vérifié par (Expurgé)

6 (Expurgé); il a fait sa cartographie pour

7 (Expurgé) situer de l'endroit où il a été enrôlé, et de là où se trouvaient ses parents,

8 de là (Expurgé) ont effectué des

9 descentes sur le terrain pour rechercher la famille afin d'une réunification probable.

10 Q. Donc vous pouvez nous confirmer que des vérifications... ce que vous êtes en
11 train de nous décrire, des vérifications importantes ont été faites en ce qui concerne
12 ce jeune garçon ?

13 R. Je suis en train de vous dire que cet enfant, au centre, il a fait sa cartographie
14 pour nous montrer là où il a été enrôlé d'abord, l'endroit où il étudiait à Bogoro, et
15 où se trouvaient ses parents avant son enrôlement. (Expurgé)

16 (Expurgé), mais les agents (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Q. Monsieur le témoin, les fiches de vérification qui est-ce que qui les détient
19 aujourd'hui ?

20 R. Les fiches de vérification, il y a une copie (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous auriez l'obligeance de vous reporter à
23 l'onglet n° 8 — DRC-00140-510.

24 Monsieur le témoin, nous voyons apparaître, et vous l'avez déjà reconnu hier

25 « (Expurgé), âge 11 ans ». Est-il bien clair que quand (Expurgé), son âge

1 de 11 ans est porté sur ce registre, c'est bien à la date où, en haut, il est indiqué
2 « 21/07/2004 » ?

3 R. Madame, c'est le premier âge que l'enfant avait donné quand il est arrivé au
4 centre, pendant la première vérification. Mais au fur et à mesure qu'on évoluait, on a
5 trouvé que l'âge de l'enfant n'était pas 11 ans, quand, plus tard, on va retrouver son
6 bulletin scolaire, à partir de Bogoro...

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je comprends que ce document-là a été fait
8 avant les vérifications ?

9 R. Madame, je vous dis, ce document, quand l'enfant est venu (Expurgé)
10 (Expurgé), l'enfant (Expurgé) a déclaré cet âge et après (Expurgé) a dû
11 vérifier son âge et aussi, au fur et à mesure (Expurgé)
12 (Expurgé) de l'enfant à partir de sa
13 cartographie quand les agents sociaux sont descendus sur le terrain.

14 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin, mais il y a peut-être encore un point que je
15 n'ai pas très bien saisi, j'ai cru comprendre qu'au moment où vous décidez le
16 placement, c'est le moment où vous avez déjà fait les vérifications, mais ce que vous
17 êtes en train de nous dites, c'est que quelques fois les vérifications pouvaient se faire
18 a posteriori ?

19 R. Je vous dis ceci : (Expurgé)
20 (Expurgé). Après le placement de l'enfant, (Expurgé) a dû vérifier et (Expurgé)
21 (Expurgé), on devait également vérifier encore l'enfant à partir
22 de sa cartographie.

23 Q. Comment nous pouvons, donc, savoir maintenant le résultat de ces
24 vérifications ? Et en particulier, est-ce que vous savez quel âge avait (Expurgé)
25 (Expurgé)?

1 R. L'âge de Samuel pouvait contenir entre 12 à 15 ans. C'est là où il pouvait
2 nager.

3 Q. Est-ce que vous le savez de manière précise ou est-ce que vous faites appel à
4 votre mémoire ? Ou est-ce que vous avez vu des documents précis ? Puisque vous
5 nous avez dit qu'il y avait eu une vérification à l'école. C'est ce que j'ai cru
6 comprendre.

7 R. Madame, pour pénétrer de plus votre question et comprendre totalement
8 l'âge de l'enfant, j'ai dit : l'âge de l'enfant contenait entre 12 et 15 ans, entre 12 et
9 15 ans. C'est cela. Cela fait beaucoup de temps que j'ai été avec les enfants ; alors je
10 sais que son âge était entre 12 et 15 ans (Expurgé). Et les
11 fiches de vérification, il faudrait recourir au (Expurgé)
12 (Expurgé), qui en garde. C'est ça.

13 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quel était l'agent — ou les agents — (Expurgé)
14 (Expurgé) qui se sont occupés particulièrement de (Expurgé)?

15 R. (Expurgé)
16 (Expurgé). Il y a des agents sociaux
17 (Expurgé) qui s'occupaient de lui, qui faisaient le suivi. Il y a également
18 les agents sociaux (Expurgé) qui étaient aussi en train de le suivre, pendant qu'il était
19 au centre.

20 Q. Monsieur le témoin, je vous demandais précisément : est-ce que vous vous
21 rappeliez le nom de la personne qui suivait en particulier (Expurgé),
22 l'encadreur qui suivait ce jeune garçon (Expurgé)?

23 R. (Expurgé), il y avait plusieurs agents sociaux, plusieurs
24 encadreurs qui étaient avec les enfants (Expurgé)
25 (Expurgé).

1 Q. Est-ce que vous savez quel est nom de la personne qui suivait (Expurgé)
2 (Expurgé)?

3 R. Je peux plus me rappeler de cela. Je sais qu'il y avait des agents sociaux qui
4 étaient avec eux, (Expurgé)
5 (Expurgé).

6 Q. Combien de temps, Monsieur le témoin, (Expurgé)
7 (Expurgé)?

8 R. (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé) à

12 côté des autres enfants du FNI et des autres mouvements politico-militaires...
13 mouvements militaires

14 Q. Excusez-moi, mais ma question était sur la durée ; combien de temps à votre
15 connaissance, et est-ce que vous vous en rappelez, (Expurgé)
16 (Expurgé)?

17 R. Oui, je me rappelle. Je peux me rappeler approximativement. (Expurgé)
18 (Expurgé), son placement... en juillet, (Expurgé)
19 (Expurgé), j'ai
20 trouvé qu'il a été réuni à ses parents. Je peux reprendre ?
21 Je dis ceci, (Expurgé)

22 (Expurgé)
23 l'adresse qu'il nous avait donnée sur la cartographie — n'étaient pas retrouvés. Il
24 semblerait que (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 j'ai trouvé que l'enfant était réunié.

3 Q. Il est arrivé (Expurgé) en juillet de quelle année, Monsieur le témoin ?

4 R. 2004. 2004.

5 Q. Est-ce que je comprends qu'il a été réintégré dans sa famille biologique au
6 moment où (Expurgé), mais est-ce que vous avez eu

7 quelques détails sur la manière dont il a pu être réintégré dans sa famille d'origine ?

8 R. Dès mon retour, on m'a dit que l'enfant était réunié à sa famille et que
9 l'enfant traversait des menaces d'être récupéré dans le groupe armé.

10 Q. Vous nous avez également parlé (Expurgé) et vous avez indiqué, à
11 une question posée par les représentants légaux, que (Expurgé)
12 (Expurgé) étaient frères. Vous vous souvenez d'avoir dit ça ?

13 R. Oui, je me souviens.

14 Q. Ils avaient donc le même père et la même mère ?

15 R. La fraternité, par rapport aux renseignements, quand ils étaient chez nous au
16 centre, dans mon centre, ils sont les enfants d'une même famille, proches avec des
17 parents différents. Ils sont proches, mais de parents différents.

18 Q. (*Début de l'intervention hors micro*) ... que sur (Expurgé) vous vous
19 rappelez s'il y a eu des vérifications qui ont été faites, soit par (Expurgé),
20 (Expurgé)?

21 R. Je sais qu'il y a eu des vérifications qui ont été faites puisqu'il y a des fiches de
22 vérification qui ont été... qui se trouvent (Expurgé) et qui se trouvent également
23 (Expurgé).

24 Q. Est-ce que vous savez si ces fiches ont été remises au Bureau du Procureur ?

25 R. Là, je n'ai aucune idée puisque je n'ai pas été quand ils l'ont remis, car les

1 enquêtes se fait d'une manière individuelle.

2 Q. Savez-vous quel était l'agent social qui travaillait auprès d'(Expurgé);

3 (Expurgé)?

4 R. Je ne peux pas savoir le nom. Je sais que, (Expurgé), j'avais des

5 encadreurs. J'avais des encadreurs qui faisaient le suivi des enfants et qui devaient

6 suivre tous les enfants, que ce soit — y compris (Expurgé).

7 Q. Vous ne vous souvenez absolument pas d'un des noms des encadreurs qui

8 travaillaient (Expurgé) et qui pouvaient avoir suivi ces enfants qui,

9 visiblement, selon le document, ont été placés à la même époque ?

10 R. Le placement, c'est autre chose ; le placement, c'est par rapport aux familles

11 d'accueil, mais il y a des agents sociaux que nous appelons les agents sociaux, des

12 encadreurs. J'avais des encadreurs qui faisaient le suivi des enfants ; parmi ces

13 encadreurs, vous voulez que je cite les noms ?

14 Q. Je le souhaiterais.

15 R. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais, pour faciliter notre travail, vous épeler les

19 noms que vous venez de nous donner, de manière à ce que vous puissiez m'indiquer

20 s'ils ont été orthographiés de la bonne manière. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. C'est cela.

23 Q. Ensuite, vous nous avez cité (Expurgé)?

24 R. Oui.

25 Q. Ensuite, vous nous avez parlé (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Ensuite, vous avez parlé de (Expurgé), et là, nous n'avons pas pu avoir le nom ;
3 est-ce que vous pourriez nous le donner en l'épelant ?

4 R. Le nom, c'est (Expurgé).

5 Q. (Expurgé)

6 (Expurgé)?

7 R. Oui.

8 Q. Je suppose qu'il s'agit de son prénom ?

9 R. Oui. (Expurgé).

10 Q. Est-ce que vous auriez l'obligeance de l'épeler ?

11 R. (Expurgé)

12 Q. Et le dernier nom que vous avez cité, c'est (Expurgé), mais vous ne nous avez
13 pas non plus donné le nom de famille.

14 R. Je n'ai pas donné de (Expurgé) ; il y a une seule (Expurgé). J'ai dit, il
15 y avait également (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Vous avez cité le nom de (Expurgé)

19 (Expurgé)?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé) (*Phon.*).

22 Q. Je m'excuse du caractère répétitif de mes questions sur ce point, mais vous
23 avez également parlé... Est-ce que vous avez su comment (Expurgé) avait été
24 réintégré dans sa famille ?

25 R. Madame, les enfants, la plupart des enfants étaient réunifiés (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Très bien. Je voudrais maintenant vous poser des questions sur (Expurgé)

4 (Expurgé). Est-ce que vous vous rappelez de lui ?

5 R. Je me rappelle de cet enfant parce (Expurgé).

6 Q. Est-ce que vous arrivez à vous rappeler du nom de tous les enfants (Expurgé)

7 (Expurgé)?

8 R. Certains enfants, je peux me rappeler de leur nom et certains autres, je ne
9 peux pas me rappeler de leurs noms. Il y a des enfants que je peux me rappeler si
10 facilement.

11 Q. En ce qui concerne (Expurgé), est-ce que vous vous rappelez qu'il y a eu

12 des vérifications qui auraient été faites, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. (Expurgé)... C'est (Expurgé) qui était chargée de vérifier. Je sais que j'ai dû

15 déclarer devant la Cour que les enfants venaient, (Expurgé); après

16 l'identification, il y a (Expurgé), il y a (Expurgé) qui va passer à l'étape de

17 vérification. L'étape de vérification — (Expurgé)... (Expurgé)

18 du suivi de cet enfant, du suivi des enfants et de recherches familiales pour leur

19 réunification, ainsi que le suivi après la réunification, pour la réintégration

20 communautaire. (Expurgé)

21 Q. Est-ce à dire, Monsieur le témoin, et comme cela je ne vous poserai plus de

22 questions sur ce point, (Expurgé)

23 (Expurgé) et que c'était d'autres qui faisaient ces vérifications ?

24 R. Madame, merci. Je vais vous préciser ceci. J'ai dit ceci, puisque la question m'a

25 été posée par le Bureau du Procureur ; cette même question m'a été posée par les

1 représentants légaux des témoins et je vous dis ceci : le programme national de
2 démobilisation, de désarmement et de réinsertion communautaire des enfants avait
3 tout un processus.
4 Le premier processus, c'est recevoir les enfants (Expurgé)
5 enfants, dans des fois, dans des sites de démobilisation que (Expurgé)
6 (Expurgé).
7 L'étape suivante, c'est que (Expurgé)
8 (Expurgé) vont effectuer la vérification de ces enfants ; la vérification. C'est
9 ainsi, vous allez voir ce que je vous ai montré à l'onglet 7, le rapport ou le
10 programme de (Expurgé) par rapport à ces enfants.
11 Alors quant à la documentation, (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 Et la dernière étape, comme je l'ai décrit ce jour-là, c'était l'étape de suivi, voir si
21 l'enfant a été accepté par la communauté ou il a été rejeté par la communauté et
22 quelles en sont les raisons.
23 Et là, nous effectuons, maintenant, ce que nous appelons la médiation familiale. Ce
24 sont des étapes que je pourrais un peu vous décrire pour vous donner des amples
25 précisions.

1 Q. Monsieur le témoin, quel était le service qui, (Expurgé), faisait ces
2 vérifications ?

3 R. (Expurgé)... Le service qui s'occupait de la vérification, (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé). C'est ça qui s'occupait de la vérification.

6 Q. Est-ce qu'à (Expurgé), vous aviez un interlocuteur privilégié avec qui vous
7 étiez en contact régulier ? Et si oui, pourriez-vous nous donner le nom de cette
8 personne ?

9 R. La personne qui assurait la vérification, la personne qui assurait la vérification
10 (Expurgé), c'est le responsable, c'est le responsable de ce bureau, au départ. Il faut
11 que je précise le nom de la personne, d'une manière individuelle ? C'est cela ?

12 Q. Oui, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

13 R. La personne qui assurait la vérification, c'était (Expurgé)
14 (Expurgé). Ce sont eux qui étaient chargés de la vérification de ces enfants.

15 Q. Merci. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, d'un jeune garçon
16 qui s'appelle (Expurgé) — et vous m'excuserez si je prononce mal — (Expurgé) ?
17 Si vous préférez, je vais vous l'épeler pour éviter des erreurs de prononciation.

18 R. J'ai bien suivi, vous dites (Expurgé), n'est-ce pas ? Je peux me souvenir
19 de cet enfant, si j'ai une bonne mémoire, à qui on a assuré le suivi après sa
20 réunification familiale.

21 Il appartenait à l'organisation (Expurgé), je pense bien. Mais je pense à (Expurgé), si
22 je peux avoir une bonne mémoire — et que nous avons effectué le suivi après sa
23 réunification puisqu'il y avait des problèmes au niveau de cet enfant-là.

24 Et dans les réunions que je peux dire interagences, cet enfant (Expurgé)
25 (Expurgé), puisqu'il ne s'entendait pas avec

1 son papa. Ça, c'est un.

2 Et deux, il avait le problème au niveau de la communauté. Quand on lui a remis le
3 kit, le kit de réintégration, il aurait abusé de ce kit de réintégration. C'est ainsi qu'il a
4 eu des problèmes avec son papa. Alors, (Expurgé) de cet enfant-là. Je peux me
5 rappeler très bien.

6 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par « il aurait abusé de son kit » ?

7 R. O.K. Merci, Madame. Vous savez, le représentant légal des victimes m'a posé
8 une question ce matin depuis avant-hier et ce matin, il est revenu sur cela par
9 rapport à un aspect économique que... Moi, j'ai parlé de l'aspect non seulement
10 économique, social et culturel.

11 À chaque réunification, (Expurgé) à l'enfant le kit de réunification. Mais toutefois,
12 (Expurgé) l'enfant pour qu'il ne puisse pas retomber dans l'oisiveté, dans la
13 communauté. C'est ainsi, on inscrivait les enfants, des fois, dans des maisons
14 d'apprentissage professionnel, soit de la tailleurie, soit de la mécanique, ou l'atelier,
15 où il peut passer un temps. À la fin, on doit remettre — (Expurgé)
16 un kit qui doit servir à cet enfant dans le domaine spécifique.

17 Par rapport à cet enfant, je crois c'était la mécanique et qu'à travers Save, il a reçu ce
18 kit-là. En recevant ce kit, il a dû vendre ce kit-là ; donc, c'est par rapport à cet
19 élément-là, abuser de son kit de réintégration. Et il y a eu des problèmes entre lui et
20 son papa. (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 Q. Est-ce que (Expurgé) qui remettait les kits ?

23 R. (Expurgé); ce sont les organisations

24 (Expurgé) qui remettaient les kits. J'ai dit : cet enfant avait bénéficié d'un kit que
25 (Expurgé), cet enfant-là.

1 Il était dans une organisation (Expurgé). Si je ne
2 m'abuse pas, ça doit être (Expurgé). Alors, c'est comme ça que,
3 pendant les réunions, (Expurgé).

4 Q. Une question que je vous pose pour (Expurgé) — je vous demande pas,
5 excusez de vous le dire, de développement — toutes les vérifications concernant son
6 identité, son âge, toutes ces vérifications avaient été faites par (Expurgé); n'est-ce pas ?

7 R. Donc, j'ai dit ceci : toutes les vérifications des enfants qui devraient être placés
8 dans des centres, dans des différents centres, que ça soit chez nous, (Expurgé)
9 (Expurgé), que ce soit dans d'autres (Expurgé), se faisait
10 toujours... la vérification se faisait (Expurgé), par (Expurgé)
11 (Expurgé), de l'autre côté, (Expurgé) aussi devait assurer une
12 vérification tout autour de cet enfant afin qu'il soit admis dans le... dans le
13 programme. Et il y avait aussi, quand on a ouvert des sites, des sites de transit — j'ai
14 parlé de cela, des sites de transit — il y a eu également la CONADER qui pouvait
15 identifier l'enfant et mettre (Expurgé) pour qu'il
16 puisse assurer sa vérification.

17 Q. Merci. Est-ce que vous vous souvenez d'un jeune qui s'appellerait (Expurgé)
18 (Expurgé)?

19 R. Comme j'ai dit, il y a des noms que j'ai pu retenir et il y a des noms que je ne
20 pouvais pas, comme cela retenir, mais il faudrait rentrer dans des différents, dans les
21 différents documents pour les connaître, soit dans nos cartographies (Expurgé)
22 (Expurgé).

23 Q. (*intervention hors micro*)... Monsieur le témoin, dites ce dont vous vous souvenez.
24 J'ai la même question pour... est-ce que vous vous souvenez d'un jeune qui s'appelle
25 (Expurgé).

1 R. Je peux me souvenir de (Expurgé);

2 je peux avoir une idée.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous vous souvenez de ce jeune
4 garçon ?

5 R. Je me souviens de ce garçon puisqu'ils étaient des fratries, donc ils étaient
6 deux, ils étaient frères avec son grand frère qui n'a pas été admis dans notre
7 programme.

8 Q. Est-ce que toutes les vérifications concernant son âge, son identité etc. ont été
9 faites par (Expurgé) ; est-ce que vous avez un souvenir sur ce point ?

10 R. Oui. Les vérifications étaient faites par (Expurgé).

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'un jeune du nom de (Expurgé)
12 (Expurgé) encore une fois excusez-moi pour la prononciation ?

13 R. C'est (Expurgé), je me souviens de ce nom. Mais c'est un
14 enfant qui faisait partie de FNI ; (Expurgé), il faisait partie de FNI.

15 Q. Même question, excusez-moi un peu... toutes les vérifications avaient été
16 faites également sur ce garçon ?

17 R. Oui. (Expurgé) a été vérifié ; c'est ainsi je dis : (Expurgé)
18 (Expurgé), je me souviens qu'il était... qu'il faisait partie du groupe FNI.

19 Q. Et dernière question sur votre mémoire des jeunes (Expurgé)
20 (Expurgé), est-ce que vous vous rappelez d'une jeune femme qui s'appellerait
21 (Expurgé)?

22 R. Je n'ai pas une bonne mémoire pour retenir... pour comprendre... pour vous
23 affirmer... je n'ai pas une bonne mémoire pour vous affirmer parce qu'il y a des
24 jeunes femmes qui sont passées ; des jeunes filles qui sont passées, je n'ai pas une
25 idée.

1 Q. Merci beaucoup.

2 Une question d'ordre général, parce que je ne l'ai pas reposée pour tous les enfants
3 dont je viens de vous parler, les encadreurs dont vous nous avez parlé lorsque je
4 vous ai parlé tout à l'heure, lorsque je vous ai posé la question pour un de ces
5 enfants, c'étaient les mêmes encadreurs qui travaillaient pour les enfants que je viens
6 de vous citer ?

7 R. (Expurgé); il y a
8 d'autres noms que je n'ai pas pu citer — puisque c'est question de revenir dans la
9 mémoire — qui suivaient ces enfants.

10 Les noms que je vous ai cités là-bas, il y a d'autres noms que je n'ai pas pu citer, qui
11 ne sont pas venus à l'esprit ; ça peut venir plus tard.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que (Expurgé) ont pu faciliter des
13 rencontres avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

14 R. Oui, nous avons, (Expurgé), à chaque fois que
15 nous avons été contactés, pour qu'on puisse présenter les enfants, on a dû recourir à
16 certaines familles où les enfants étaient visibles pour les ramener ; les enfants qui ont
17 été disposés pendant ce temps-là puisqu'il y a d'autres enfants qui n'étaient pas sur
18 place après avoir été réunifiés avec leur famille, très loin. Donc on ne pouvait plus
19 aller là-bas, mais par rapport à certains éléments qui étaient sur place, on pouvait le
20 faire.

21 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom des enfants que vous avez présentés au
22 Bureau du Procureur ?

23 R. Par l'entremise de mes agents sociaux, je peux me rappeler de quelques noms,
24 quelques noms. Par exemple, (Expurgé)
25 (Expurgé) bon, l'un de (Expurgé) présenter

1 auprès des enquêteurs.

2 Q. Est-ce que vous vous rappelez quels ont été les agents sociaux qui ont
3 présenté ces enfants au Bureau du Procureur ?

4 R. Je me rappelle de (Expurgé), je me rappelle de (Expurgé)
5 (Expurgé) pour ne citer que ceux-là.

6 Q. Est-ce que vous auriez l'obligeance d'épeler le nom de (Expurgé)?

7 R. (Expurgé)

8 Q. Est-ce que ce monsieur a travaillé (Expurgé) pendant... est-ce
9 que vous pourriez nous dire pendant combien de temps ce monsieur a travaillé
10 (Expurgé) ?

11 R. Je ne saurais pas vous préciser le temps qu'il a passé (Expurgé)
12 (Expurgé), fin 2005, 2006, pendant cette
13 période-là entre fin 2005, 2006.

14 Q. Je vois que vous nous avez donné deux noms pour (Expurgé) ; vous avez dit
15 (Expurgé) ; est-ce que c'est exact ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et ça s'écrit : (Expurgé) ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Reposez la question
19 Maître Mabilie, s'il vous plaît.

20 M^e MABILLE : Votre intervention a fait que tout est revenu normalement Monsieur
21 le Président.

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

25 R. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Monsieur le témoin, je crois qu'il va falloir faire un petit effort, je sais que ça
8 devient difficile, pour aller moins vite parce qu'il semblerait que les transcrits
9 français ont un petit peu de difficultés. Donc, il faut qu'on essaye, moi de m'arrêter
10 quand j'ai fini ma question et vous de faire un effort pour ralentir au moment où
11 vous donnez votre réponse.

12 Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, si (Expurgé) a travaillé dans une autre
13 organisation (Expurgé) ?

14 R. À ma souvenance, je pense que... puisque c'est par l'entremise de (Expurgé)
15 (Expurgé) ; je pense qu'il devait être (Expurgé) parce
16 que c'est (Expurgé) certains agents sociaux et qui (Expurgé).

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez encore des contacts avec
18 (Expurgé) ?

19 R. Je n'ai pas des contacts ; je n'ai pas des contacts.

20 Q. Pouvez-vous nous indiquer si, lorsqu'il y a eu ces rencontres avec les
21 enquêteurs du Bureau du Procureur et ces enfants, vous avez participé
22 personnellement à cette prise de contact, ces entretiens ; est-ce que vous pourriez
23 nous préciser, à ce moment-là, quel a été votre rôle à vous ?

24 R. Reprenez un peu la question, s'il vous plaît.

25 Q. Vous nous avez indiqué que (Expurgé) avaient facilité des

1 rencontres avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

2 Je voulais savoir si vous aviez, personnellement, assisté à un certain nombre... Est-ce
3 que vous aviez facilité ces rencontres et est-ce que vous aviez même, à un moment
4 donné, participé à ces entretiens avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

5 R. Oui. Madame.

6 À un moment donné, j'avais facilité les contacts et j'ai dû même participer à
7 l'interview par rapport à certains enfants et d'autres, par contre, c'est par l'entremise
8 de (Expurgé) agents sociaux à qui j'ai demandé à ce qu'ils puissent contacter les
9 enfants pour les amener auprès du Bureau du Procureur, des enquêteurs (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 Q. Et lorsque vous avez facilité ces rencontres, ces entretiens les fiches
12 concernant... vérifiées de ces enfants n'ont pas été remis, à ce moment-là au bureau
13 des enquêteurs ?

14 R. Madame, il y avait plusieurs contacts avec les enquêteurs. Je pense que, dans
15 mon PV d'audition, vous avez pu remarquer plusieurs contacts, plusieurs
16 rencontres ; différentes fiches ont été versées et les autres fiches il fallait voir
17 (Expurgé) ; c'est (Expurgé) qui détenait certaines fiches de vérification, parce que je
18 vous ai déjà dit, j'ai dit cela que les fiches de vérification, en
19 soi, (Expurgé) ; (Expurgé) gardé par (Expurgé) qui
20 assurait la vérification, et par (Expurgé) qui en assurait également. Je pense que je ne
21 peux plus revenir sur ça puisque c'est comme ça que je vous ai dit.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer quels enfants, personnellement, vous
23 avez accompagnés pour ces entretiens ?

24 R. Il y a des enfants que j'ai accompagnés, dont le nom ne me revient pas pour le
25 moment. Maintenant, je me rappelle aussi de (Expurgé) que j'avais une fois

1 accompagné ; je pense (Expurgé) ; il y a certains enfants que j'ai dû accompagner,
2 mais je... les noms peuvent revenir plus tard, mais sachez que j'ai accompagné
3 quelques enfants aux entretiens et aussi, il y a (Expurgé) agents sociaux qui ont
4 accompagné les enfants.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, nous
6 allons donner au témoin une pause de 10 minutes si cela vous convient.

7 Bien nous passons au huis clos, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 02)* Reclassifié en audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons à
12 16 h 15.

13 (*L'audience, suspendue à 16 h 03, est reprise à 16 h 17*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
17 *interprétée.*)

18 M^e MABILLES : Monsieur le Président, juste une petite mauvaise évaluation du temps
19 en ce qui me concerne ; je ne pense pas pouvoir terminer ce soir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
21 *interprétée.*)

22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

23 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 18)* Reclassifié en audience publique

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles.

2 M^e MABILLES :

3 Q. Monsieur le témoin, juste avant la suspension, nous avons évoqué le fait que
4 vous aviez facilité les rencontres du Bureau du Procureur avec certains enfants. Vous
5 nous avez indiqué que, personnellement, vous aviez accompagné certains de ces
6 enfants, voire les enquêteurs. Est-ce que les enfants vous avaient demandé des
7 conseils sur la manière dont ils devaient s'entretenir avec le Bureau du Procureur ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

9 R. Merci, Madame. Me demander le conseil de la manière dont ils devaient
10 s'entretenir, je dis : il y a certains enfants que, moi, j'ai dirigés, mais il y a des autres
11 enfants que moi, je n'ai pas dirigé, (Expurgé)... Les enfants
12 ne m'ont pas demandé de conseils de la manière dont ils pouvaient causer.
13 Et aussi, je n'avais rien à dire à ces enfants ; mon problème, c'était seulement de les
14 présenter, soit directement, soit en mon absence quand je me trouvais dans un
15 voyage et que je reçois un coup de fil. « On a besoin de causer avec les enfants, tel
16 enfant, tel enfant. » Et donc, je cite le nom des enfants par rapport aux documents
17 qui étaient là. Donc, je demande aux agents sociaux de chercher ces enfants aux
18 endroits dont ils ont été réunifiés pour les amener auprès des enquêteurs. Me
19 demander les conseils, non.

20 Q. Est-ce que vous êtes encore en contact avec certains de ces enfants ?

21 R. Je ne suis pas en contact avec les enfants. Même, à un moment donné, après la
22 réunification familiale, quand je me déplaçais de temps à autres, je n'ai pas eu de
23 contacts avec les enfants. Je n'ai pas eu de contacts avec les enfants puisque, très
24 souvent, je sortais pour certaines activités en dehors du pays, soit à Kinshasa soit
25 dans d'autres pays. Donc, là, je n'avais plus de contacts avec les enfants et, ce sont

1 (Expurgé) agents sociaux, des fois, si j'appelle pour chercher un enfant. Jusqu'à
2 présent, je n'ai pas eu de contacts avec les enfants.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si certains (Expurgé) agents sont
4 encore en contact avec ces enfants ?

5 R. Je ne pense pas que les agents puissent être en contact avec les enfants. Je ne
6 pense pas.

7 Q. Merci. Savez-vous si certains des enfants-soldats qui (Expurgé)
8 (Expurgé) sont venus ou seront appelés à venir témoigner devant
9 cette Cour ?

10 R. Cette compétence-là ne relève pas de moi. Ça relève des enquêteurs du
11 Bureau du Procureur et de votre... de la Cour pénale internationale qui pourrait
12 inviter ces enfants. Là, moi je n'ai aucune idée. Je n'ai pas d'idée.

13 Q. Non, je vous demandais... Je reprécise ma question : je vous demandais si, à
14 votre connaissance, est-ce que vous saviez s'il y avait des enfants qui étaient
15 (Expurgé), auraient pu ou seront appelés à témoigner devant
16 cette Cour ? Je demande si vous avez une connaissance, vous, de ce... de la question,
17 là, que je vous pose.

18 R. Oui, comme ils ont été écoutés par les enquêteurs du Bureau du Procureur, je
19 dis, c'est la compétence par rapport aux éléments que ces enquêteurs, ce bureau a dû
20 recevoir ; ces enfants peuvent passer. Là, c'est... c'est clair.

21 Q. Oui. En fait, vous ne savez pas. C'est votre réponse ?

22 R. Vous affirmez que je ne sais pas ; je dis ceci : comme on les a écoutés, qu'ils
23 vont un jour passer. Donc, on les a écoutés et qu'on a vu, parmi ces enfants, certains
24 qui étaient capable de venir témoigner, alors j'ai dit : « Ils pourront bien venir
25 témoigner suivant l'appréciation... l'appréciation de leur présence devant les

1 enquêteurs, devant le Bureau du Procureur. » Alors, tout le monde sait que ces
2 enfants devront témoigner puisque c'est comme ça.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé). Est-ce que vous vous

6 souvenez si c'était au mois de juin, au mois de juillet ou au mois d'août ?

7 R. Là, je n'ai pas une... J'ai pas de précision. J'ai dit : c'est pendant ce temps-là
8 que les contacts ont été amorcés auprès de l'UPC pour la démobilisation des enfants.
9 Alors, je n'ai pas de précisions. Je sais qu'entre juin, juillet et août, pendant ce
10 temps-là, que ces visites s'effectuaient.

11 Q. Est-ce que vous savez si la visite (Expurgé) à Mandro a également eu lieu
12 entre juin et août 2003 ?

13 R. Madame, c'est pendant cette période-là. C'est pendant cette période-là que les
14 visites dans le camp — c'étaient des visites de sensibilisation — étaient effectuées,
15 des contacts de sensibilisation pour la démobilisation des enfants.

16 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que le camp de Rwampara — dirigé
17 par l'UPC — et le camp de Mandro — dirigé également par l'UPC — a en fait cessé
18 d'être des camps dirigés par l'UPC à partir de mars 2003, est-ce que cela change votre
19 témoignage ?

20 R. Madame, merci. Vous n'allez pas me faire croire que ces camps ont cessé
21 d'être des camps de l'UPC entre... donc à partir de mars 2003, puisqu'au mois de
22 mai, l'UPC est revenue en force à Bunia — en force je le dis — à Bunia. Il a récupéré
23 Bunia. C'était au mois de mai — il a récupéré Bunia au mois de mai — (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé).

1 C'est la même personne qui contrôlait tous les groupes armés, c'est
2 M. Thomas Lubanga qui avait le contrôle de tous les groupes armés qui étaient basés
3 à Bunia et dans tous ces camps-là. Je ne peux pas changer mon témoignage par
4 rapport à cet élément-là. C'est correct.

5 Et il n'y avait pas deux responsables de l'UPC pendant ce temps-là qui assuraient le
6 contrôle de la branche de ce groupe armé qu'est l'UPC. Il y avait une seule personne,
7 c'est... en la personne de M. Thomas Lubanga qui avait la mainmise et qui avait tous
8 les pouvoirs.

9 Q. Merci. Est-ce que vous auriez l'obligeance de vous reporter à l'onglet n° 8 ?
10 *(Le témoin s'exécute)*

11 R. C'est là où nous sommes.

12 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi de cette petite interruption ; est-ce que vous
13 pourriez prendre, donc, ce document-là, mais la dernière page qui est donc
14 DRC-0140-519.

15 *(Le témoin s'exécute).*

16 Monsieur le témoin, hier nous avons regardé ce document. Le Procureur vous avait
17 posé un certain nombre de questions sur ce document, et je souhaiterais donc revenir
18 sur ce document.

19 Vous nous avez indiqué que ces 22 enfants avaient été recrutés par l'UPC au mois
20 d'août 2002 à Mongbwalu ; est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré ça hier ou
21 peut-être deux jours avant, au Bureau du... au... dans cette Chambre ?

22 R. Oui, Madame.

23 Q. Il est indiqué, Monsieur le témoin, que ces enfants auraient été libérés à Aru
24 — c'est ce qu'on voit en haut — le 1^{er} avril 2004. Est-ce que cela veut dire que ces
25 enfants ont quitté l'UPC à cette date ?

1 R. O.K. Merci, Madame. Ces 22 enfants, j'ai bien déclaré qu'ils étaient enrôlés de
2 force par l'UPC en août 2002. Ils ont été pris à Mongbwalu... Pour certains d'entre
3 eux, ils ont été pris à Mongbwalu pendant que l'UPC avait pris le contrôle de Bunia
4 et d'une partie de l'Ituri.

5 Ces enfants, Madame, ont été envoyés par l'UPC pour faire les combats à Aru et
6 Mahagi. C'est là où ces enfants sont allés travailler. C'est dans ce front-là qu'ils ont
7 combattu. On... À la fin, pour la libération de ces enfants, puisque vous dites de la
8 date du 1^{er} avril 2004, l'UPC se séparait de Jérôme Kakwavu... de Jérôme Kakwavu
9 et les enfants ont traîné là-bas et c'est comme cela que les enfants seront libérés
10 là-bas. Mais l'origine de ces enfants, l'origine, le point de départ de ces enfants, c'est
11 l'UPC. Et il y a beaucoup de rapports là-dessus.

12 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on regarde ce document, aucune information ne
13 concerne le groupe armé ni les dates d'enrôlement. Les informations que vous venez
14 de nous fournir, c'est des informations dont vous vous souvenez ?

15 R. Madame, ce ne sont pas des informations inventées ; ce sont des informations
16 correctes, puisqu'ils ont été versés au site de démobilisation de... avec (Expurgé)
17 (Expurgé) à Mongbwalu — à Aru. Aru et Mahagi.

18 Ce sont des informations vraies puisqu'il y a eu une vérification, il y a eu des
19 contre-vérifications par (Expurgé) et il y a eu des fiches de
20 documentation et de suivi. Il y a également des cartographies que les enfants ont
21 faites par rapport à leur lieu d'origine — à leur lieu d'origine — et comment ils ont
22 été pris.

23 À la fin, avant la réunification de ces enfants, (Expurgé)

24 (Expurgé) à travers des éléments

25 que les parents qui devaient récupérer leurs enfants ont pu fournir. Donc, nous, on

1 ne peut pas inventer une information, ce sont des informations correctes et les
2 enfants continuent à exister, continuent à exister.

3 Q. Mais donc, quelques années après, vous vous rappelez, en voyant cette liste,
4 toutes les informations que vous nous avez données en plus des informations qui
5 figurent là ? C'est des informations dont vous vous souvenez aujourd'hui, grâce à
6 votre mémoire ?

7 R. Madame, je dis ceci : ce n'est pas une souvenance. C'est une réalité des
8 éléments que nous avons vus à partir de la vérification des fiches de vérification avec
9 (Expurgé) qui a amené ces enfants et qui a pu recenser ces
10 enfants à partir des sites de démobilisation érigés à Mahagi et à Aru.

11 Donc, je ne peux pas inventer ni me souvenir, mais ce sont des éléments vrais
12 puisqu'il y a des cartographies de ces enfants qui peuvent encore en parler plus, et il
13 y a les parents qui devaient recevoir ces enfants. La liste — ce n'est pas nous qui
14 avons conçu la liste — la liste et les enfants nous ont été amenés au centre, (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que la région de Mongbwalu était sous
17 contrôle du RCD/K-ML jusqu'à la fin du mois de novembre 2002, est-ce que cela
18 vous évoque des souvenirs ?

19 R. Madame, vous n'avez pas vécu en Ituri et de deux, ce que je peux vous dire
20 d'abord, ne minimisons pas la mémoire de ces enfants qui ont tant souffert... ces
21 enfants, toute une génération qui est sacrifiée. C'est toute une génération, un
22 symbole d'avenir qui est sacrifié en étant enlevés de leur enfance pour aller
23 combattre sur les lignes de front.

24 Vous me dites : « C'était sous contrôle de RCD », mais c'est par moments que la
25 situation a dû changer. C'est par moments que la situation a dû changer. À un

1 moment, il y a le RCD qui avait contrôlé, mais c'est l'UPC qui menait ces attaques
2 là-bas et qui a dû récupérer Mongbwalu pendant cette période de temps. Je ne peux
3 pas simplement me limiter là-bas puisqu'il y a eu beaucoup de choses qui se sont
4 passées. Madame, respectons la mémoire de ces jeunes gens, ce symbole d'avenir qui
5 est sacrifié.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut que nous
7 levions la séance quelques minutes plus tôt ou plutôt que nous terminions la
8 déposition du témoin. J'ai quelque chose à soulever.

9 Donc, si vous pourriez terminer quand cela vous convient, Maître Mabilille.

10 M^e MABILLE : (*Intervention inaudible — canal occupé*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
12 Merci beaucoup, Monsieur. Je vous présente toutes mes excuses pour la longueur de
13 ce processus. Je suis certain que vous comprenez les raisons de cela. Vous avez
14 fourni un témoignage sur un certain nombre de questions vraiment d'importance
15 pour nous et nous devons examiner tout cela avec soin et vous nous y aidez
16 beaucoup, je vous en remercie.

17 Nous nous réjouissons de vous retrouver demain matin. Je vous souhaite une
18 agréable soirée.

19 Huis clos, s'il vous plaît.

20 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 40)* Reclassifié en audience publique

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

22 Juste une petite correction pour le dossier ; le numéro que j'ai attribué tout à l'heure,
23 à savoir EVD-D-01-0082 est en réalité un EVD-OTP-00477. Avec mes excuses.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
25 vraiment, le calendrier devient une question importante. Nous avons reçu

1 notification aujourd'hui du fait que le témoin 0116 s'est engagé à assister à des
2 réunions à Londres lundi et que ce n'est pas possible de modifier cela. On m'a donné
3 des détails de ces réunions et je comprends que... pourquoi, une fois... maintenant
4 que ces réunions ont été fixées, qu'il estime que c'est pour lui impossible de les
5 annuler.

6 La question est de savoir pour quelles raisons il s'est engagé à assister à des réunions
7 à une date aussi proche de la date où il devait venir déposer ici.

8 Deuxièmement, pourquoi est-ce que nous ne sommes informés de cette difficulté
9 qu'aujourd'hui ? Cela signifie que la combinaison des requêtes qui sont faites par
10 l'Accusation en son nom et des requêtes présentées par les Nations Unies font que
11 lundi est une journée perdue. Nous avons réajusté le calendrier des séances pour la
12 semaine prochaine : lundi, mardi, mercredi et jeudi ; nous ne pouvons pas changer
13 cela.

14 Maintenant, il faut que nous ayons seulement mardi, mercredi, jeudi. On ne peut
15 siéger qu'entre 9 h et 13 h jeudi. Alors, cela fait qu'il ne nous reste que lundi et mardi
16 pour la semaine prochaine. Alors, M^{me} Peduto va donc siéger pendant ce nombre de
17 jours réduit ; est-ce que c'est cela ? Ça, c'est ma première question.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je dois consulter mes collègues.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Si la transcription peut servir de déposition sans avoir à poser des questions sur ce
21 point, eh bien l'Accusation pourrait toujours s'en tenir à cinq ou six heures
22 d'interrogation principale pour M^{me} Peduto.

23 Au-delà de la question initiale posée par vous, Monsieur le Président — donc la
24 possibilité d'entendre la déposition du témoin 0116 et de lui poser des questions
25 abrégées pour faciliter les choses et terminer sa déposition demain, dans les délais

1 impartis — nous n'avons pas encore reçu de réponse de la Défense. Donc, c'est une
2 proposition encore devant la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que j'allais
4 dire.

5 Les paragraphes 1 à 13 du témoin 0116, apparemment, ne font pas l'objet
6 d'objections. Ce n'est pas... c'est une question que je soulève comme cela, à titre de
7 réflexion. Nous n'avons pas discuté entre nous.

8 Donc, je me demande si on ne pourrait pas reprendre les paragraphes 1 à 13
9 simplement comme faisant partie de la déposition principale. Bien entendu, la
10 Défense pourrait être... pourrait accepter le reste de la déposition peut-être.

11 Madame Samson, je ne sais pas si on va pouvoir effectivement suivre cette voie ;
12 donc cinq à six heures d'interrogatoire principal pour M^{me} Peduto, ce qui nous
13 amène au deuxième jour, mardi, mercredi, jeudi, plus la totalité de la déposition
14 qu'elle a donnée devant la Chambre préliminaire.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. L'Accusation essaiera de réduire son
16 interrogatoire à cinq à six heures, dans la mesure du possible, ce qui signifierait, en
17 fait, la transcription de la confirmation des charges plus un... et une partie de la
18 deuxième matinée de déposition, suivie par un interrogatoire des représentants
19 légaux si elle est autorisée par la Chambre; et si nécessaire, et par la Défense.

20 Donc, cela nous laisserait une partie de mercredi et peut-être jeudi. Lundi et mardi
21 pour le reste du témoignage.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, voilà. Ce
23 sont vos témoins dans une large mesure, vous devez trouver une solution
24 imaginative pour réduire la durée de leur déposition, parce que comme je l'ai dit
25 précédemment, nous souhaiterions absolument que le dossier de l'Accusation ait été

1 présenté en sa totalité avant les vacances d'été. Donc, essayez de faire preuve
2 d'imagination ce soir.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien nous
5 reprendrons à 9 h demain matin.

6 (*L'audience est levée à 16 h 47*)

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
9 date du 14 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
10 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

11 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
12 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.